



Guide des stages étudiants



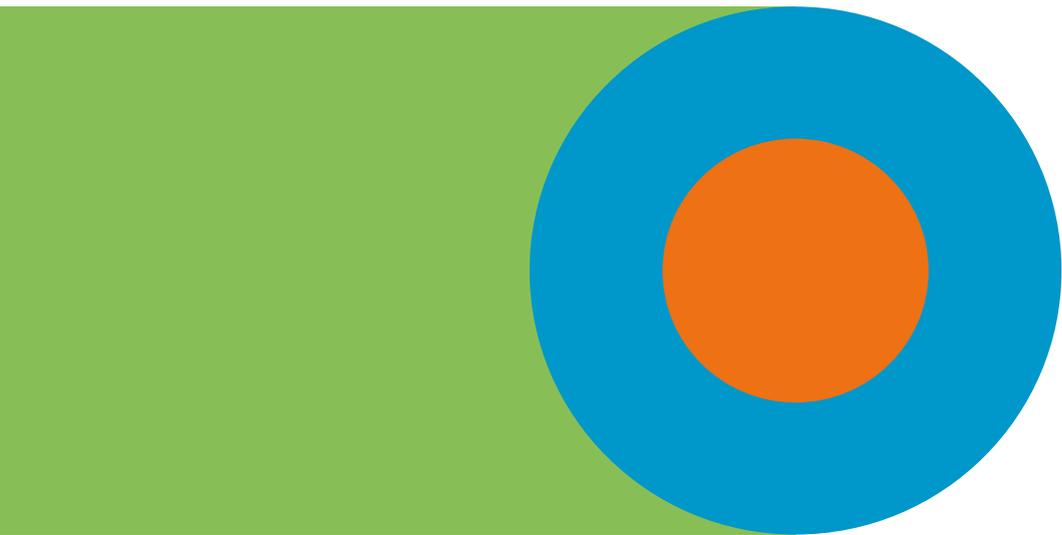
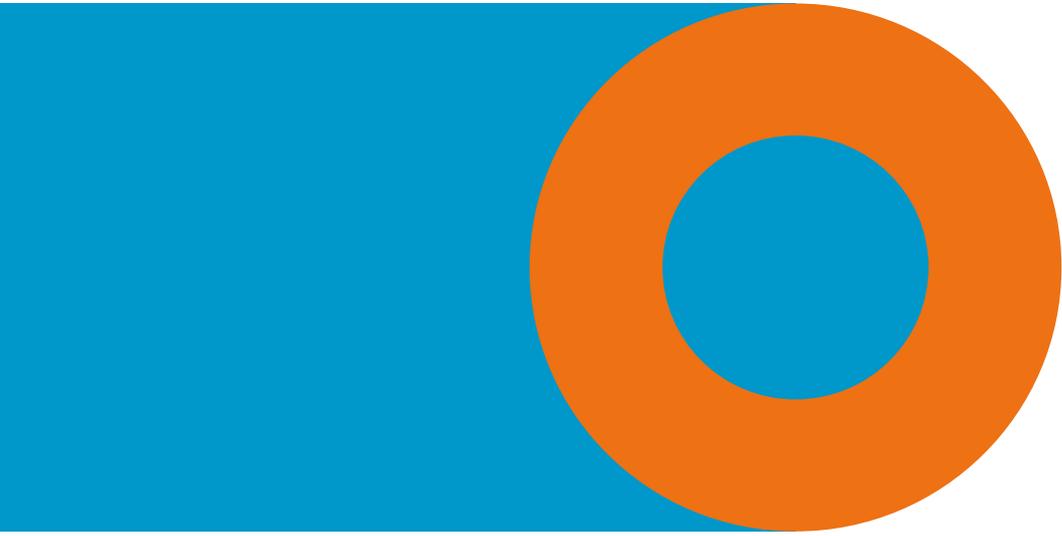
Novembre 2016



www.enseignementsup-recherche.gouv.fr



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE



Guide des stages étudiants

Ce guide est à destination des stagiaires de l'enseignement supérieur, des organismes d'accueil, des établissements d'enseignement. Il s'appuie sur les lois et décrets applicables aux stages dans le cadre d'un cursus de formation initiale.

Le guide des stages s'adresse donc à celles et ceux qui, dans le cadre d'un cursus de formation initiale des niveaux III à I, vont effectuer un stage dans une entreprise privée, une administration, un établissement public à caractère industriel et commercial, un établissement public à caractère administratif, une institution, une collectivité territoriale, une association, ou tout autre organisme d'accueil, en France ou à l'étranger.

Il comporte des informations d'ordre méthodologique, pratique et juridique. Ce guide est donc là pour vous aider en vous apportant des conseils, des informations et des éléments de méthode.

Plus généralement ce guide est destiné à tous les acteurs concernés par les stages de l'enseignement supérieur.

Le 10 juillet 2014 a été adoptée [la loi n°2014-788 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires](#). Cette loi conforte les dispositions précédentes sur l'encadrement des stages et les complète avec pour objectif d'harmoniser les règles et d'améliorer le statut des stagiaires.

Toute expérience professionnelle en cours d'études est devenue un élément déterminant dans le CV de l'étudiant. Effectuer un stage est souvent une étape essentielle dans un parcours de formation et, parfois même, le point de départ de toute vie professionnelle.

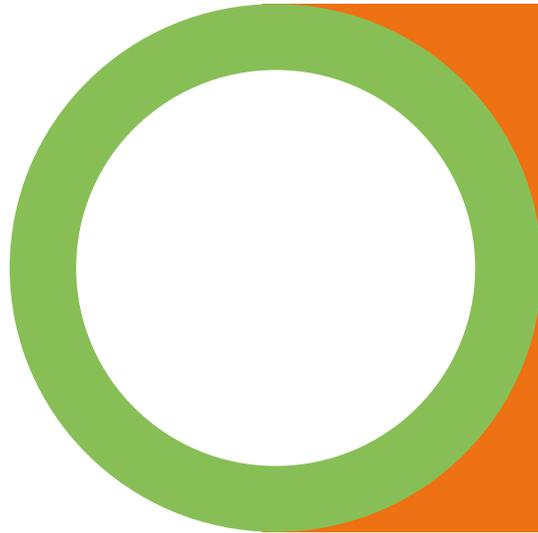
Tout autant que l'implication du stagiaire dans cette expérience, l'encadrement par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil favorisant le développement de stages de qualité, respectant la spécificité de celui-ci et assurant une protection renforcée du stagiaire, sont déterminants pour favoriser la réussite dans ses études et dans sa future vie professionnelle.

Il est nécessaire que chacun tire le meilleur parti de cette expérience car les stagiaires d'aujourd'hui sont les collaborateurs de demain.

Ce guide dispose d'annexes destinées à aider les acteurs sur des aspects pratiques : **annexe 1** (Convention de stage type fixée par l'arrêté du 29/12/2014), **annexe 2** (Gratification et avantages en France et à l'étranger), **annexe 3** (Protection sociale et responsabilité civile), **annexe 4** (Stages à l'étranger).

Attention

Les informations contenues dans ce document ne sauraient se substituer aux instructions officielles et aux textes réglementaires. Elles constituent un état des connaissances à la date de mise à jour indiquée et doivent être considérées comme des outils de travail, sous toutes réserves de modifications réglementaires ou d'interprétations par les juridictions compétentes.

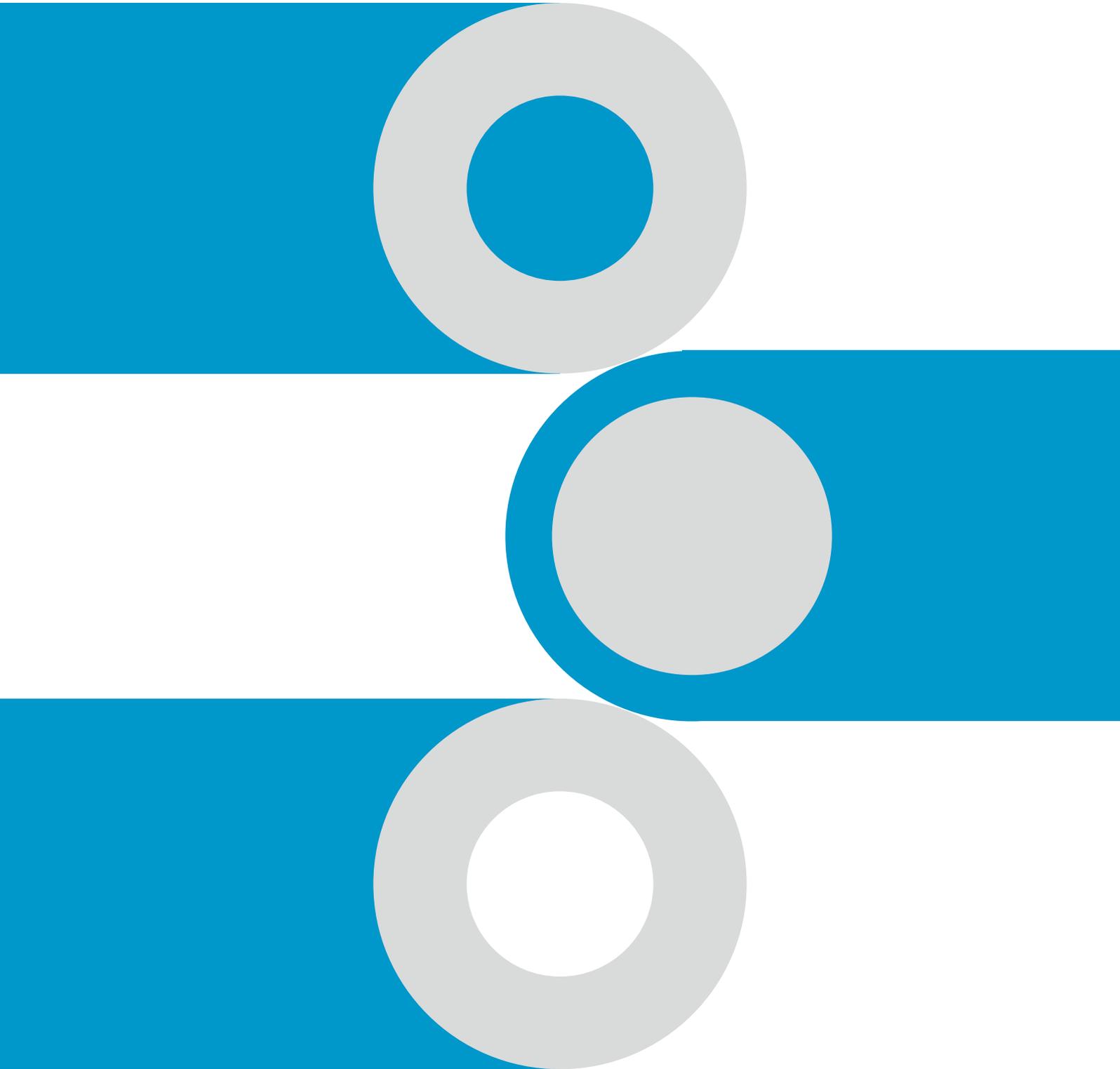


Sommaire

Vous êtes étudiant.e	5
Avant le stage.....	5
Pendant le stage.....	14
Que faire en cas de problème ?.....	25
À la fin du stage.....	29
Vous êtes un organisme d'accueil	33
Avant le stage.....	33
Pendant le stage.....	39
Que faire en cas de problème ?.....	44
À la fin du stage.....	45
Vous êtes un établissement de formation	47
Avant le stage.....	47
Pendant le stage.....	50
Que faire en cas de problème ?.....	51
À la fin du stage.....	52
Annexes	54
Annexe 1 Convention-type de stage	55
Annexe 2 Gratification et avantages en France et à l'étranger	61
Annexe 3 Protection sociale et responsabilité civile	69
Annexe 4 Stages à l'étranger	77

Avertissement

Ce guide a été élaboré à partir de textes en vigueur au 15 octobre 2016. Il constitue une base de travail et n'a pas de valeur juridique. Il est relatif aux règles applicables aux stages de formation initiale réalisés par des élèves ou étudiants suivant un cursus de formation de l'enseignement supérieur (niveau III à I). Il ne concerne pas, notamment, les bénéficiaires d'un contrat de formation continue relevant du code du travail.



Vous êtes étudiant.e

Vous êtes inscrit dans un établissement d'enseignement (ou tout autre appellation : école, institut, centre, organisme de formation, etc.) dans lequel vous suivez un cursus de formation initiale afin d'obtenir un diplôme ou une certification de niveaux bac + 2 à bac + 8.

Avant le stage

Qu'est-ce qu'un stage ?

Le stage est une **période temporaire** de mise en situation professionnelle qui s'inscrit avec attribution ou non de crédits européens (ECTS)¹ dans le cadre d'un cursus pédagogique. Il doit être inscrit dans la maquette de formation. C'est l'occasion de mettre en pratique des connaissances acquises lors de ma formation, il peut aussi me permettre d'acquérir des compétences professionnelles nouvelles que je pourrai valoriser dans mon CV ou dans un premier emploi.

Le stage attributif d'ECTS qu'il contribue à l'obtention du diplôme ou de la certification ou qu'il soit optionnel est indiqué et précisé dans la maquette de formation. Le stage optionnel non attributif d'ECTS est lui aussi indiqué dans la maquette de formation comme possible à effectuer si je le souhaite. Je dois obtenir l'autorisation de mon équipe pédagogique qui s'assurera de la plus-value de ce stage au regard de ma formation. Il ne participera pas à la validation de mon cursus mais sera valorisé dans le [supplément au diplôme](#).

Le volume pédagogique minimal du cursus de formation dans lequel je suis inscrit doit comporter au minimum 200 heures de cours en présence des étudiants par année d'enseignement (la durée du stage ne compte pas dans le décompte de ce volume)².

Important

La finalité du stage s'inscrit dans un projet pédagogique et n'a de sens que par rapport à ce projet. Le stage permet la mise en pratique des connaissances en milieu professionnel.

Pourquoi faire un stage ?

Cela permet d'avoir une idée concrète de la vie d'une entreprise (ou de tout autre organisme), de son fonctionnement, d'engranger une expérience non négligeable qui me servira lorsque je chercherai un emploi. De plus le stage est un moyen de modifier ou d'affiner mon orientation professionnelle car je me confronte à une expérience réelle.

1. Art. D124-1 du code de l'éducation

2. Art. D.124.2 du code de l'éducation

Quelques exemples :

- Connaître le monde de l'entreprise et celui du milieu professionnel choisi ;
- Confirmer ou infirmer mon projet professionnel ;
- Mettre en pratique les apports théoriques de ma formation ;
- Développer des compétences professionnelles et bâtir un réseau relationnel ;
- Acquérir une première expérience ;
- Bénéficier d'un tremplin vers l'emploi.

Dans certains cursus professionnalisant, le stage est obligatoire. Il me permet alors d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de mon futur métier et d'affiner mon projet professionnel.

Dans quelles structures puis-je effectuer un stage ?

Partout. Dans tout type d'organisme d'accueil de droit privé ou de droit public, en France ou à l'étranger : entreprise, association, administration, collectivité territoriale, hôpital, ONG, assemblée parlementaire, assemblée consultative, établissement public ou privé, établissement de santé, auto-entrepreneur, artisan, profession libérale, etc.

Un adulte en reprise d'études peut-il effectuer un stage ?

Oui. Les adultes en reprise d'études de plus de 28 ans peuvent effectuer un stage à partir du moment où ils sont inscrits en formation initiale dans un cursus comprenant au moins 200 heures de volume pédagogique d'enseignement en présence des étudiants.

En revanche, les bénéficiaires de la formation continue, c'est-à-dire bénéficiant d'un contrat de formation continue relevant du code du travail, ne sont pas soumis aux règles du code de l'éducation en matière de stage³.

Je suis étudiant-entrepreneur, suis-je obligé de faire un stage ?

En obtenant le statut national d'étudiant-entrepreneur, j'ai la possibilité de travailler sur mon projet entrepreneurial à la place d'un stage ou d'un projet de fin d'études prévu dans le cadre du cursus de formation.

Le travail sur le projet entrepreneurial sera évalué par un jury en lien avec l'équipe pédagogique de la formation originelle afin que ce travail puisse être crédité en ECTS et ne pas obérer la délivrance du diplôme.

Tous les renseignements sur le statut national d'étudiant-entrepreneur :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid79926/statut-national-etudiant-entrepreneur.html>

Puis-je effectuer un stage alors que je ne suis pas encore dans un cursus de formation ?

Non. Le stage étant intégré à un cursus pédagogique, seuls les étudiants régulièrement inscrits dans un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des étudiants est de 200 heures minimum par année d'enseignement peuvent se voir délivrer une convention de stage⁴.

3. Art L124-1 du code de l'éducation

4. Art L124-3, D124-1 et D124-2 du code de l'éducation

Puis-je effectuer un stage alors que j'ai fini mes études et obtenu mon diplôme ?

Non. Le stage étant intégré à un cursus pédagogique, seuls les étudiants régulièrement inscrits dans un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des étudiants est de 200 heures minimum par année d'enseignement peuvent se voir délivrer une convention de stage.

Est-il possible de faire un stage à l'étranger ?

Oui, mais les modalités vont être différentes c'est pourquoi je dois bien me renseigner sur les conditions du stage mais aussi sur les conditions d'entrée et de séjour dans un autre pays. Mon établissement possède en général un service stage qui doit pouvoir m'aider⁵.

Voir annexe 4 "Stages à l'étranger"

Si je fais mes études à l'étranger, puis-je faire un stage en France ?

Quelle que soit ma nationalité, française ou autre, si j'effectue un cursus à l'étranger et que, dans le cadre de ce cursus, je souhaite venir en France pour réaliser un stage, c'est le droit français en matière de stage (notamment la gratification) qui s'appliquera, sous réserve que je remplisse les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) en qualité de stagiaire précisées ci-après.

Si je suis français étudiant à l'étranger, je n'ai pas de conditions d'entrée et de séjour spécifiques relatives aux stages.

Qualité de stagiaire pour un étudiant étranger

Pour attester de sa qualité de stagiaire, l'étudiant étranger doit préalablement respecter les dispositions suivantes figurant à l'article R. 313-10-2 du CESEDA :

- *détenir une convention de stage tripartite signée par l'étudiant étranger stagiaire, son établissement de formation à l'étranger et l'organisme d'accueil en France, visée par le préfet ;*
- *justifier de conditions de ressources suffisantes à son maintien sur le territoire français.*

Entrée et séjour réguliers en France

Pour résider en France durant la durée de son stage, l'étudiant étranger stagiaire doit respecter la législation sur l'entrée et le séjour en France et doit notamment détenir :

- *soit une carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire" figurant à l'article L. 313-7-1 du CESEDA (ce qui sous-tend la délivrance préalable d'un visa de court séjour) ;*
- *soit un visa long séjour valant titre de séjour portant la mention "stagiaire" délivré par son consulat pour un stage d'une durée de plus de 3 mois (ce qui le dispense de faire une demande de carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire" une fois arrivé en France).*

Puis-je effectuer un stage non prévu dans ma formation ?

Les notions de stage obligatoire et non obligatoire n'existent plus. Le stage devant être intégré à un cursus de formation, la possibilité de faire un stage doit être prévue dans la maquette ou dans tout autre texte réglementaire de l'organisme de formation⁶.

Par contre, le stage ne donne pas obligatoirement lieu à l'attribution d'ECTS.

Puis-je effectuer un stage d'une durée supérieure à celle mentionnée dans la maquette de formation ?

Oui. Le stage doit être intégré à un cursus de l'enseignement supérieur. La maquette de formation peut prévoir une durée minimum de stage nécessaire à l'obtention des ECTS, mais il est possible d'effectuer un stage d'une durée supérieure à condition de ne pas dépasser une durée totale de 6 mois, soit 924 heures⁷ dans un même organisme d'accueil et d'avoir au préalable obtenu l'accord de son établissement de formation.

Peut-on effectuer des stages dans n'importe quel secteur ?

Non. Le stage, notamment le stage obligatoire, doit avoir un rapport avec le cursus suivi. Éventuellement, un stage facultatif peut permettre une expérience dans un domaine dont le rapport est plus indirect. Par exemple, un étudiant en langues peut effectuer un stage dans la vente s'il est prévu qu'il pratique la langue étudiée au cursus.

Exemple

Pour un étudiant en cursus de langues, un stage de vente à l'étranger permet à la fois d'avoir de l'expérience dans une activité professionnelle concrète et de pratiquer la langue. Dans tous les cas, ce sont les équipes pédagogiques qui valident le stage.

À partir de quand peut-on effectuer des stages ?

En général dès que je suis inscrit dans une formation de l'enseignement supérieur et que je bénéficie du statut d'étudiant. Dans tous les cas, un stage ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de mon enseignant-référent.

Si je ne suis pas étudiant, est-ce que je peux effectuer un stage étudiant ?

Non, car le stage fait partie des études et il doit faire l'objet d'une convention de stage délivrée et signée par l'établissement d'enseignement (ou l'organisme de formation).

Les personnes mises en situation professionnelle en entreprise et qui relèvent du code du travail n'ont pas la qualité de stagiaire étudiant.

Ainsi, si vous êtes apprenti, vous percevez un salaire et relevez du code du travail.

Relèvent également du code du travail et n'ont pas la qualité de stagiaires étudiant, les personnes en contrat de professionnalisation, les personnes relevant de la formation professionnelle continue.

6. Art. D124-1 du code de l'éducation

7. Art L124-3 et L124-5 du code de l'éducation

Un stage est-il possible si je suis inscrit en enseignement à distance ?

Oui, à condition que le stage soit prévu dans un cursus qui comprenne au moins 200 heures d'enseignement en présence de l'étudiant.

Un stage est-il possible chez un auto-entrepreneur ?

Oui, si les conditions requises sont présentes. Un auto-entrepreneur correspond à une entreprise de droit privé, il s'agit d'un organisme d'accueil comme un autre.

Comment organiser ma recherche de stage ?

La recherche d'un stage s'apparente à celle d'un emploi : il faut cibler les organismes en rapport avec mon projet professionnel, envoyer mon CV accompagné d'une lettre de motivation et souvent passer un entretien.

Avant de se lancer, il faut être au clair avec **les objectifs du stage**, la durée et les dates à proposer aux organismes.

Il faut donc bien se renseigner auprès de mon enseignant responsable des stages et consulter les fiches stages qui donnent quelques exemples de lieux de stages et de missions possibles.

Mon établissement possède en général un service des stages et le référent formation est aussi là pour m'aider dans ma recherche⁸. Une fois mon projet de stage précisé je dois trouver un organisme d'accueil qui correspond à ce projet. Le service des stages doit diffuser les offres de stages et recenser les organismes susceptibles d'offrir une expérience professionnelle en lien avec ma formation.

Les expériences des anciens étudiants qui ont précédemment fait un stage sont très utiles pour repérer les organismes d'accueil proposant des stages de qualité. C'est pour cela que l'évaluation de la qualité de l'accueil dont j'ai bénéficié durant le stage, et que je dois fournir au service en charge des stages de mon établissement, est importante⁹.

Où aller chercher les informations pour trouver un stage ?

Après des enseignants, des services de stages de mon établissement, des bureaux d'aide à l'insertion professionnelle, des SCUJO, de mon UFR, des associations d'étudiants, du CROUS, de l'ONISEP (www.onisep.fr), du CIDJ, du portail étudiant (www.etudiant.gouv.fr), des associations de personnes handicapées, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, du site de l'association pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes diplômés (AFIJ) (www.afij.org), du site Handi-U (<http://handi-u.fr>) pour les étudiants en situation de handicap, etc.

Pour les stages au sein de l'administration, le site internet de la BIEP (Bourse interministérielle de l'emploi public) propose des offres de stages (www.biep.fonction-publique.gouv.fr).

En cas de difficultés particulières, je ne dois pas hésiter à m'adresser à mon établissement qui pourra me conseiller et m'orienter vers des organismes susceptibles de m'accueillir.

8. Art. L. 611-5 et L. 124-2 du code de l'éducation

9. Art. L.611-5 et Art. L.124-4 du code de l'éducation

Comment postuler pour un stage ?

Il vaut mieux agir **6 mois avant la date prévue du stage**.

Là encore le service des stages de mon établissement peut m'aider dans la création d'un dossier de candidature. Ce dossier doit comporter un CV retraçant mon parcours et mes expériences ainsi qu'une lettre de motivation dans laquelle je dois préciser ce que je recherche dans ce stage.

Je dois être attentif, mon établissement peut organiser des forums, des conférences ou des modules pour m'aider à trouver un stage ou à écrire une lettre de motivation, un CV. Participer à ces actions est très utile pour trouver rapidement un stage de qualité.

À noter

Toutes mes expériences sont potentiellement intéressantes. Si j'ai monté des activités en tant que bénévole, si je développe certains de mes talents, si j'ai fait des petits-boulots d'été, si je pratique régulièrement un sport, etc. Ces expériences apportent une connaissance de mes capacités et de mes talents dans divers domaines et sont des atouts supplémentaires pour donner envie à un responsable ou un tuteur au sein d'un organisme d'accueil de m'accueillir et de m'aider à progresser pour réussir mes études.

Ces expériences peuvent aussi faire l'objet d'une validation dans le cadre de mon cursus de formation.

Qu'est-ce que n'est pas un stage ?

Le stage n'est pas un contrat de travail. Ainsi, il n'est pas possible d'avoir comme mission l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'organisme d'accueil.

Mon passage dans un organisme d'accueil, quel qu'il soit, a uniquement un but pédagogique et de formation.

Lors d'un stage **je ne dois pas remplacer un salarié même pour une activité saisonnière**¹⁰. Je ne dois pas exécuter une tâche régulière, une mission doit m'être attribuée et celle-ci doit être définie avant le début du stage dans la convention de stage qui est signée par les trois parties concernées : l'étudiant (et le cas échéant son représentant légal), l'établissement d'enseignement supérieur (la direction et l'enseignant-référent) et l'organisme d'accueil (la direction et le tuteur).

Qu'est-ce qu'une convention de stage ?

La convention de stage est le **document contractuel déterminant du stage**. Elle comporte des dispositions obligatoires et tout ce qui relève de ma mission en tant que stagiaire et de l'organisation pratique de mon stage (horaires, etc.) fait l'objet d'une concertation entre les parties (moi-même, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil) en amont de sa signature. La convention sera signées par : moi-même le stagiaire (et le cas échéant mon représentant légal), l'établissement d'enseignement supérieur (la direction et l'enseignant-référent) et l'organisme d'accueil (la direction et le tuteur).

Chaque partie peut s'y référer à tout moment et ce sont les dispositions de cette convention qui seront vérifiées en cas de problème.

Voir annexe 1 "Convention-type de stage"

Quand faut-il commencer à remplir la convention de stage ?

Je remplis la convention de stage dès que j'ai trouvé un accord avec un tuteur dans l'organisme d'accueil sur le sujet du stage et que j'ai toutes les informations nécessaires (planning de présence, conditions particulières, etc.).

Avant de commencer, se munir des informations suivantes : ma qualité d'assuré social, ma caisse d'assurance maladie, les coordonnées de l'organisme d'accueil, son numéro de Siret s'il est en France, son code NAF (nomenclature des activités françaises)/ APE (activités principales exercées), les coordonnées de mon tuteur de stage, la thématique, les dates et la durée de mon stage.

Où trouver la convention de stage ?

Mon établissement doit me fournir la convention de stage qui peut être basée sur une convention-type¹¹.

Attention

La convention comporte des mentions obligatoires qui figurent dans la convention-type définie par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur (**annexe 1 "Convention-type de stage"**). Elle peut comporter des mentions complémentaires définies par l'établissement d'enseignement ou issues de la concertation préalable entre l'établissement d'enseignement, l'étudiant et l'organisme d'accueil.

En principe, c'est moi qui m'organise pour faire établir et renseigner la convention de stage notamment par l'organisme qui va m'accueillir en stage. Je peux cependant me faire conseiller et accompagner par mon enseignant-référent et le service en charge des stages de mon établissement d'enseignement.

La convention de stage est-elle obligatoire ?

Les stages doivent **obligatoirement** faire l'objet d'une convention de stage conclue entre le stagiaire, l'organisme d'accueil (direction de l'organisme et tuteur de stage), l'établissement d'enseignement (direction de l'établissement et enseignant-référent).

La convention de stage est là non seulement pour définir le cadre de réalisation de mon stage, mais aussi pour rappeler mes droits et obligations en tant que stagiaire.

La convention de stage est-elle la même pour les stages à l'étranger ?

La convention de stage utilisée sur le territoire français pourra être proposée à l'organisme d'accueil à l'étranger. La convention-type prévoit l'application du droit français, qui sera plus protecteur pour l'étudiant et plus pratique pour l'organisme d'accueil. Celui-ci n'est cependant pas obligé de l'accepter telle quelle et une convention adaptée pourra être négociée avec mon établissement d'enseignement compte tenu de la réglementation locale en matière de stages, par exemple. En effet, la législation française ne s'applique pas obligatoirement à l'étranger.

11. Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur

La convention-type française a été traduite en allemand, anglais et espagnol et italien.

Voir annexe 1 “Convention-type de stage”

Pour les stages qui doivent se dérouler à l'étranger, une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du ou de la stagiaire est annexée à la convention de stage.

Voir annexe 2 “Gratification et avantages en France et à l'étranger”

Est-il possible de débiter son stage avant la signature de la convention ?

Non, l'étudiant n'est pas couvert si la convention n'est pas signée.

Pour être conforme, la convention doit obligatoirement être signée avant le début effectif du stage par toutes les parties requises. À défaut, je ne serai pas couvert en cas d'accident du travail.

Quel est le contenu de ma convention de stage ?

L'annexe 1 “Convention-type de stage” donne toutes les informations utiles.

Les mentions obligatoires dans une convention de stage sont les suivantes :

- la définition des activités qui me sont confiées en fonction des objectifs de ma formation ;
- la date du début et la date de fin de mon stage ;
- la durée hebdomadaire maximale de présence dans l'organisme d'accueil. Le cas échéant ma présence la nuit, le dimanche ou un jour férié ;
- le montant de la gratification qui me sera éventuellement versée et les modalités de son versement (**voir annexe 2 “Gratification et avantages en France et à l'étranger”**).
- la liste des avantages qui me seront offerts par l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne la restauration, l'hébergement ou le remboursement des frais que j'ai engagés pour effectuer mon stage (**voir annexe 2 “Gratification et avantages en France et à l'étranger”**). Le régime de protection sociale dont je bénéficie, y compris la protection en cas d'accident du travail et, le cas échéant, l'obligation qui m'est faite de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile (**voir annexe 3 “Protection sociale et responsabilité civile”**) ;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement (l'enseignant-référent), l'autre l'organisme d'accueil (le tuteur de stage), assurent mon encadrement ;
- les conditions de délivrance d'une “attestation de stage” et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention de mon diplôme ;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage ;
- les conditions dans lesquelles je peux être autorisé à m'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement.

La convention peut également comprendre un article sur la propriété intellectuelle et une clause de confidentialité.

La convention de stage doit préalablement être validée par les responsables pédagogiques avant d'être signée successivement par :

- moi-même (stagiaire). Si je suis mineur(e), la convention est également signée par mon représentant légal ;
- le représentant de l'organisme d'accueil ;
- le représentant de l'établissement d'enseignement dans lequel je suis inscrit(e) ;
- le tuteur de stage de l'organisme d'accueil ;
- mon enseignant-référent au sein de l'établissement d'enseignement.

Que dois-je vérifier pour mon assurance avant le stage ?

Protection sociale : elle regroupe la couverture maladie et la couverture accident du travail-maladie professionnelle : tous les détails de couverture figurent dans **l'annexe 1 "Convention-type de stage"** et dans **l'annexe 3 "Protection sociale et responsabilité civile"**.

Concernant la protection maladie : je dois vérifier quelle est ma couverture : ayant-droit de mes parents, régime étudiant, couverture maladie universelle ou autre. À l'étranger, je dois vérifier les conditions de couverture.

Concernant la protection accident du travail et maladie professionnelle :

- si la gratification est inférieure ou égale au plafond légal : je suis couvert(e) par mon établissement de formation ;
- si la gratification est supérieure au plafond, je suis couvert(e) par mon organisme d'accueil ;
- dans tous les cas, je dois veiller à avoir, dès lors que je suis en stage à l'étranger ou en outre-mer : une assurance individuelle accident et une couverture rapatriement sanitaire, assistance juridique et assistance.

Responsabilité civile : je dois avoir souscrit une assurance responsabilité civile au préalable pour la durée du stage dans un organisme d'accueil. Elle sera demandée avant l'édition de la convention de stage. Je fais la demande auprès des mutuelles étudiantes agréées ou de la compagnie d'assurance de mon logement (les assureurs intègrent ce type de couverture à la contraction d'une assurance habitation pour les étudiants). Si j'habite chez mes parents, il convient de contacter leur compagnie d'assurance (**voir annexe 3 "Protection sociale et responsabilité civile"**).

Comment sont couverts mes déplacements au sein de l'organisme d'accueil ?

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à ma disposition, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un stagiaire.

Lorsque dans le cadre de mon stage, j'utilise mon propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, je le déclare expressément à l'assureur du véhicule et, le cas échéant, je m'acquitte de la prime correspondante.

Pendant le stage

Pourquoi existe-t-il un enseignant-référent et un tuteur dans l'organisme d'accueil ?

Ce double encadrement permet de définir au mieux ma mission et mes activités durant le stage, mais vise aussi à permettre une acquisition de compétences en lien avec ma formation et le diplôme ou le certificat que je prépare. Ces deux personnes, l'enseignant-référent et le tuteur de stage, sont chargées de m'accompagner efficacement durant le stage, doivent veiller à son bon déroulement et au respect de toutes les dispositions de la convention de stage (dispositions générales et dispositions particulières liées à mon stage et définies en commun). Ils sont tous les deux signataires de la convention de stage.

Attention

En cas de problème dans le déroulement de mon stage, quelle que soit la nature de ce dernier, je dois en parler à mon enseignant-référent et à mon tuteur car ils peuvent m'aider et me conseiller.

Exemple

Un désaccord sur la nature des tâches confiées par l'organisme d'accueil : la convention de stage prévoit une mission d'analyse de données de production et lorsque j'arrive en stage on me demande de répondre à des demandes des clients au service après-vente.

Qui est l'enseignant-référent ?

L'enseignant-référent est un enseignant de ma formation ou de l'équipe pédagogique.

Quel est le rôle de l'enseignant-référent ?

L'enseignant-référent est **responsable du suivi pédagogique de mon stage**. Il est impliqué dans la définition des compétences qui sont mentionnées dans la convention de stage et que je devrai acquérir ou développer durant mon stage. Il doit être en contact avec mon tuteur de stage et il est tenu de s'assurer à plusieurs reprises, auprès de celui-ci, du bon déroulement de mon stage. S'il remarque un problème ou que je lui fais part d'un problème, il peut proposer, le cas échéant, à l'organisme d'accueil de redéfinir tout ou partie de ma mission¹².

Il suit simultanément 16 stagiaires maximum.

Qui est le tuteur de stage ?

Le tuteur au sein de l'organisme d'accueil peut être la personne avec laquelle j'ai été en contact dès le départ, ou bien elle peut être désignée par l'organisme d'accueil en fonction du contenu de mon stage. Le tuteur de stage est chargé de m'accueillir et il m'accompagnera tout au long de mon stage. Il est **garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention de stage**¹³.

12. Art. L. 124-1 alinéa 4 et L. 124-2 alinéa 3 ; Art. D. 124-3 et D. 124-4 7° du code de l'éducation

13. Art. L.124-9 du code de l'éducation

Quelles sont les périodes de stage possibles ?

Le stage se déroule obligatoirement dans le cadre de mon cursus de formation. Il peut être effectué en continu ou en discontinu, ce qui est déterminant c'est la définition de la présence dans l'organisme pour mener la mission définie dans la convention de stage.

Dans de nombreux cas, le stage se déroule en continu et à temps complet. Mais il peut aussi se dérouler sous d'autres formats : en discontinu et à temps complet, en continu ou en discontinu à temps partiel.

Ce qui est important, est de bien définir dans la convention de stage le planning de ma présence, mais aussi de pouvoir assister à des cours ou à des réunions ou séminaires prévus par mon établissement d'enseignement. La convention de stage mentionne les moments où je dois obligatoirement revenir dans mon établissement d'enseignement et qui sont connus à l'avance. Elle doit préciser les conditions dans lesquelles je suis autorisé à m'absenter¹⁴ si l'établissement me convoque.

Est-ce que je peux faire un stage durant l'été ?

Tout dépend de ce que mon établissement d'enseignement (ou organisme de formation) m'autorise à faire compte tenu de la définition de l'année d'enseignement.

Puis-je faire plusieurs stages dont la durée totale excéderait 6 mois ?

Oui. La durée maximale de 6 mois (soit plus de 924 heures) concerne uniquement les stages effectués dans le même organisme d'accueil et pour la même année de formation. Il est donc possible d'effectuer plusieurs stages dans différents organismes d'accueil dont la durée cumulée serait supérieure à 6 mois¹⁵.

Cependant, cela doit être compatible avec l'organisation du cursus de formation, car celui-ci doit comporter un volume pédagogique minimal d'enseignement de plus de 200 heures en présence des étudiants.

Puis-je faire un stage de plus de 6 mois ?

La durée totale du ou des stages effectués que j'effectue dans un même organisme d'accueil, est limitée à 6 mois par année d'enseignement, soit 924 heures de présence effective.

Comment calculer la durée de mon stage ?

La durée du stage s'apprécie en tenant compte de ma présence effective dans l'organisme d'accueil. Chaque période de 7 heures consécutives ou non, compte comme un jour de stage, et chaque période de 22 jours de présence effective, consécutive ou non, correspond à un mois de stage. Ce mode de calcul est valable pour calculer la durée totale du stage qui va impliquer obligation de gratification (plus de 2 mois soit plus de 308 heures), comme pour calculer la durée maximale totale du stage de 6 mois (soit plus de 924 heures).

14. Art. D.124-4 10° du code de l'éducation

15. Art. L. 124-5 du code de l'éducation

Exemples sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 :

Exemple 1

Je suis en stage du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, 7 heures par jour du lundi au vendredi comme les autres personnels de l'organisme. Je ne suis pas présent les jours fériés. Je ferai donc :

en janvier	→ 7 heures x 22 jours = 154 heures
en février	→ 7 heures x 20 jours = 140 heures
en mars	→ 7 heures x 23 jours = 161 heures
en avril	→ 7 heures x 19 jours = 133 heures
en mai	→ 7 heures x 20 jours = 140 heures
en juin	→ 7 heures x 22 jours = 154 heures

Soit au total 882 heures de présence effective.

C'est ce nombre d'heures qu'il faudra inscrire sur la convention de stage.

Exemple 2

Je suis en stage du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017.

Le stage est discontinu = première période du 1^{er} janvier au 31 mars 2017 et deuxième période du 10 mai au 30 juin 2017. Le stage est à mi-temps = je suis présent 4 heures par jour du lundi au vendredi.

Je ne suis pas présent les jours fériés. Je ferai donc :

en janvier	→ 4 heures x 22 jours = 88 heures
en février	→ 4 heures x 20 jours = 80 heures
en mars	→ 4 heures x 23 jours = 92 heures
en mai	→ 4 heures x 12 jours = 48 heures
en juin	→ 4 heures x 22 jours = 88 heures

Soit au total 396 heures de présence effective.

C'est ce nombre d'heures qu'il faudra inscrire sur la convention de stage.

Année 2017 - Période du 1^{er} janvier au 30 juin

- Jours fériés : Dimanche 1^{er} janvier / Lundi 17 avril / Lundi 1^{er} mai / Lundi 8 mai / Jeudi 25 mai.
- Le lundi 5 juin (Pentecôte) n'est pas assimilé à un jour férié.

Puis-je m'absenter pendant mon stage ?

Oui, sous certaines conditions.

Je peux faire une demande de congé ou d'autorisation d'absence :

- dans certains cas, je peux prévoir dans la convention de stage, en accord avec mon organisme d'accueil et mon établissement de m'absenter pour passer des examens dans mon établissement par exemple. Je serai alors en autorisation d'absence ;
- en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, j'ai le droit de m'absenter pour me rendre aux examens ou rendez-vous obligatoires¹⁶ ;
- si la durée de stage est respectée, je peux négocier avant la signature de la convention de stage (ou après, ce qui donnera lieu à la création d'un avenant) l'obtention de congés ;

16. Art. L.124-13 premier alinéa du code de l'éducation

- si la durée minimale du stage est respectée et s'il y a un accord avec l'organisme, alors je peux bénéficier d'autorisations d'absence¹⁷. Celles-ci sont accordées pour de courtes absences qui n'étaient pas prévues à l'avance (rendez-vous médical par exemple / événement familial soudain) ;
- en cas de maladie je dois informer l'organisme d'accueil et mon établissement et fournir un certificat médical (**voir annexe 3 "Protection sociale et responsabilité civile"**).

Pour toute absence injustifiée, l'organisme d'accueil avertira le responsable de l'établissement d'enseignement supérieur.

Toute modification nécessite la création d'un avenant à la convention de stage en lien avec le service scolarité ou service en charge des stages. L'avenant doit être signé par les mêmes parties ayant signé la convention initiale.

Si un stage se passe mal, est-ce possible d'arrêter ?

Oui, si l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement supérieur sont prévenus et acceptent, la convention est alors rompue. Cependant, il est important d'en parler le plus rapidement possible pour essayer dans un premier temps de trouver une solution avec le tuteur et l'enseignant-référent.

Mon organisme d'accueil peut-il mettre fin à mon stage ?

Si certaines règles ne sont pas respectées (faute grave, non-respect des règles de discipline, de confidentialité, de sécurité, horaires, etc.) l'organisme d'accueil doit informer l'enseignant-référent, il peut décider de mettre un terme à mon stage.

Je suis soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui me sont applicables et qui sont portées à ma connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement.

Dans ce cas l'organisme d'accueil informe l'enseignant-référent et l'établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées au point 9° de la convention de stage (protection sociale).

Que se passe-t-il si je commets une faute durant mon stage ?

Je peux être poursuivi devant la section disciplinaire de mon établissement d'enseignement supérieur et voir mon unité d'enseignement annulée.

Un stage interrompu avant son terme peut-il être validé ?

Oui, dans certaines conditions mon établissement d'enseignement supérieur peut valider le stage ou me proposer une modalité alternative de validation de ma formation¹⁸.

17. Art. L.124-13 deuxième alinéa du code de l'éducation

18. Art. L.124-15 du code de l'éducation

- ▼ En cas d'interruption pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité ou à l'adoption.
- ▼ En cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention (s'il y a rupture avec l'accord de mon établissement).
- ▼ En cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil.

Comment faire pour prolonger la durée de stage ?

Il faut faire un avenant à la convention de stage en indiquant les nouvelles dates de stage et sa durée.

La prolongation n'est possible que sous trois conditions :

- elle est prévue dans la maquette ou les documents réglementaires de mon organisme de formation ;
- mon enseignant-référent est d'accord ;
- je ne dépasse pas 924 heures de stage par année d'enseignement dans le même organisme d'accueil.

Cet avenant doit être signé par toutes les parties. La prolongation doit se faire en fonction des règles fixées dans mon organisme de formation.

Quels sont mes droits en tant que stagiaire étudiant ?

Compte tenu des obligations de l'établissement d'enseignement envers moi, j'ai le droit d'être appuyé et accompagné par mon établissement de formation dans ma recherche pour trouver un stage correspondant à mon cursus et à mes aspirations¹⁹.

Sans pouvoir être assimilée à un contrat de travail, **la convention de stage, telle que définie par le législateur, m'accorde des droits proches des personnels de l'organisme d'accueil.** Je bénéficierai de ces droits dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour eux.

J'ai ainsi :

- le droit de bénéficier des protections et droits mentionnés aux articles L. 1121-1, L. 1152-1 et L. 1153-1 du code du travail (droits de la personne, protection contre le harcèlement moral ou sexuel) ;
- accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil ;
- le droit de bénéficier de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du code du travail et dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 si j'effectue mon stage au sein d'un organisme de droit public ;
- le droit d'accéder aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail ;
- des conditions de présence similaires : ma présence dans l'organisme d'accueil doit suivre les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui a trait :
 - aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence,
 - à la présence de nuit,
 - au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Je bénéficie également d'une protection particulière : **l'organisme n'a pas le droit de me confier des tâches dangereuses** pour ma santé ou ma sécurité.

Dans des cas précis d'interruption du stage ou de rupture de la convention prévus par la loi l'établissement d'enseignement pourra valider mon stage ou me proposer une modalité alternative de validation. Ces cas sont les suivants :

¹⁹. Art. L.124-2 du code de l'éducation

- je dois interrompre mon stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ;
- je décide, après accord de mon établissement de formation, d'interrompre mon stage car les stipulations de la convention de stage ne sont pas respectées par l'organisme d'accueil ;
- l'organisme d'accueil prend l'initiative de rompre la convention de stage.

Dans ces mêmes cas, et après accord des parties, mon stage pourra être reporté.

Quels sont les droits relatifs aux conditions de vie et de travail au sein de l'organisme d'accueil ?

Ma présence dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme, et ces règles sont mentionnées dans la convention de stage. Il s'agit :

- de la durée maximale de présence quotidienne et hebdomadaire ;
- de la présence de nuit ;
- du repos quotidien, du repos hebdomadaire, des jours fériés.

Il est interdit de me confier des tâches dangereuses pour ma santé ou ma sécurité. Si j'ai un doute sur les missions qui me sont confiées, j'en parle immédiatement à mon enseignant-référent.

Je bénéficie de droits et protections au même titre que les salariés concernant le harcèlement moral ou le harcèlement sexuel. L'organisme d'accueil ne peut apporter des restrictions aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives non justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnelle au but recherché²⁰. Si quelque chose me paraît anormal, je contacte mon tuteur ou mon enseignant-référent.

Je bénéficie de la prise en charge des **frais de transport** conformément aux dispositions en vigueur dans les organismes de droit privé et dans les organismes de droit public. Les dispositions relatives aux frais de mission et à leur remboursement me sont également applicables.

J'ai accès au **restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant** dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil.

J'ai également accès aux **activités sociales et culturelles** de l'organisme d'accueil dans les mêmes conditions que les salariés.

Dans le cas où il existe un **règlement intérieur**, je dois me conformer aux dispositions de ce règlement intérieur qui me sont applicables.

L'ensemble des dispositions spécifiques concernant les droits et obligations mentionnées ci-dessus doit être précisé dans la convention de stage. Dans le cas où l'organisme d'accueil m'accorde d'autres avantages en nature, cela doit être précisé dans la convention de stage.

Attention

Avant de signer la convention de stage je dois bien faire attention et me renseigner auprès de mon tuteur de stage (ou du service des personnels de l'organisme d'accueil) pour prendre connaissance des droits et obligations en vigueur dans cet organisme afin de ne pas avoir de surprise lors de mon stage. Si quelque chose me paraît anormal, je contacte mon tuteur ou mon enseignant-référent.

20. Art. L.124-12 du code de l'éducation. Art. L1121-1, L. 1152-1 et L.1153-1 du code du travail.

Puis je refuser certaines tâches ?

Il est interdit de me confier des tâches dangereuses pour ma santé ou ma sécurité²¹. Si quelque chose me paraît anormal, je contacte mon tuteur ou mon enseignant référent.

Quels sont mes droits en termes d'absence et de congés ?

Je bénéficie des droits à congés ou autorisations d'absence équivalents aux dispositions légales applicables aux autres personnels pour ce qui concerne les cas de grossesse, paternité ou adoption.

Pour les stages d'une durée de plus de deux mois (soit plus de 308 heures), la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence (sauf si elles sont comptabilisées dans les heures de présence effective indiquées dans la convention). C'est le cas notamment pour que je puisse assister à des sessions obligatoires au sein de son établissement d'enseignement. Je ne percevrai pas forcément de gratification pendant ces périodes.

Voir la question "Puis-je m'absenter pendant mon stage ?"

Quels sont les droits en termes de propriété intellectuelle ?

En France, si mon travail donne lieu à la création d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si la structure d'accueil souhaite l'utiliser et que je suis d'accord, un contrat devra être signé.

Devront notamment être précisés l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession.

Cette clause s'applique également dans le cas des stages dans les organismes de droit public.

À l'étranger, les droits de propriété intellectuelle ne s'appliqueront que si le droit français s'applique, ce qui est précisé dans la convention-type nationale (**voir annexe 1 "Convention-type de stage"**).

Quelles sont mes obligations en tant que stagiaire étudiant ?

Je dois respecter les stipulations de la convention de stage et me conformer à ce qui a été prévu : mission du stage, activités à mener, horaires et jours de présence, procédures pour obtenir une autorisation d'absence, etc.

Au sein de l'organisme d'accueil, je dois aussi respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Je dois respecter le règlement intérieur de l'organisme d'accueil.

Je dois respecter les convocations de mon établissement de formation à assister à des examens, des cours ou conférences prévus et mentionnés dans la convention de stage.

Je dois produire, si cela correspond au règlement des études ou aux conditions de la formation, un rapport de stage ou me conformer à ce qui est prévu en termes de restitution du stage et de son évaluation.

En cas de problème ou d'événement particulier (maladie, etc.), je dois en informer mon tuteur de stage et mon établissement de formation.

21. Art. L.124-14 du code de l'éducation

À la fin de mon stage, je dois fournir à mon établissement de formation un document dans lequel j'évalue la qualité de l'accueil dont j'ai bénéficié au sein de l'organisme.

Je représente aussi l'image de mon établissement d'enseignement au sein de l'organisme d'accueil.

À quel règlement intérieur dois-je répondre en tant que stagiaire ?

Durant mon stage je me conformerai aux règles de discipline et au règlement intérieur de l'organisme d'accueil (qui doit être porté à ma connaissance), notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans celui-ci.

Voir la question **“Quels sont les droits relatifs aux conditions de vie et de travail ?”**

L'organisme d'accueil peut-il m'obliger à être présent la nuit ?

Oui, à condition que cela soit en lien avec le sujet de stage et que cela soit prévu dans la convention de stage²². Il est nécessaire aussi que les autres personnels de l'organisme soient aussi concernés par le travail de nuit (le travail de nuit doit faire partie des conditions de travail de l'organisme).

L'organisme d'accueil peut-il m'obliger à être présent le dimanche ?

Oui, à condition que cela soit en lien avec le sujet de stage et que cela soit prévu dans la convention de stage²³. Il est nécessaire aussi que les autres personnels de l'organisme soient concernés par le travail du dimanche (le travail du dimanche doit faire partie des conditions de travail de l'organisme).

L'organisme d'accueil peut-il m'obliger à être présent un jour férié ?

Oui, à condition que cela soit en lien avec le sujet de stage et que cela soit prévu dans la convention de stage²⁴. Il est nécessaire aussi que les autres personnels de l'organisme soient concernés par le travail les jours fériés (le travail possible un jour férié doit faire partie des conditions de travail de l'organisme).

Puis-je être sanctionné ?

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement supérieur. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'établissement d'enseignement supérieur des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs afin que celui-ci puisse prendre sa décision.

22. Art. L124-14 du code de l'éducation

23. Art. L124-14 du code de l'éducation

24. Art. L.124-14 du code de l'éducation

Quels sont mes devoirs en termes de confidentialité ?

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Je prends l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la structure d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Je m'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

À noter

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, la structure d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments très confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport de stage.

Les stages sont-ils rémunérés ?

En droit français, on parle de **gratification** pour les stagiaires et non pas de rémunération (au sens du code du travail, une rémunération peut être un salaire, un traitement (agent public), un avantage en nature, etc.). Le terme gratification signifie que **le montant de la gratification ne sera pas soumis à impôts s'il n'excède pas le maximum déterminé par la loi.** (Cf. question ci-après : **“Doit-on payer l'impôt sur le revenu si le stage est gratifié ?”**)

Qu'il soit effectué ou non en continu dans un même organisme, dès lors que le stage a une durée totale supérieure à 2 mois (soit plus de 308 heures) au cours d'une même année d'enseignement, je dois percevoir une gratification. Le montant minimal de celle-ci est réglementé.

Tout organisme d'accueil est libre de verser une gratification même si mon stage ne dure pas plus de deux mois.

L'annexe 2 “Gratification et avantages en France et à l'étranger” donne toutes les précisions utiles.

La gratification est-elle obligatoire pour les stages dans un organisme d'accueil à l'étranger ?

Non. Il n'est pas possible de soumettre un organisme d'accueil étranger à la loi française, sauf s'il accepte de signer la convention-type française (**voir annexe 1 “convention-type de stage”**). La gratification est donc laissée à l'appréciation de l'organisme d'accueil, quelle que soit la durée de mon stage.

Le droit français peut s'appliquer pour les implantations relevant du droit français à l'étranger : ambassades, filiales ou succursales d'entreprises, etc. Dans ce cas, une gratification légale sera à verser et éventuellement une gratification supérieure au plafond²⁵, dès lors que le stage dure plus de 308 heures.

À l'étranger, si une gratification supérieure au plafond légal est versée, je devrai bien vérifier comment je suis couvert pour les accidents du travail car le droit français ne me couvrira plus.

L'annexe 2 “Gratification et avantages en France et à l'étranger” donne toutes les précisions utiles.

25. 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale à partir du 01/09/2015

Comment calculer mes jours de stage et ma gratification ?

La gratification est due au premier jour du premier mois du stage. Elle est due pour chaque heure de présence dans l'organisme d'accueil et elle doit être versée mensuellement²⁶, dès lors que le stage dure plus de 308 heures.

Je dois calculer mes heures de stage et les multiplier par le taux horaire légal.

Le taux horaire légal correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (ce qui correspondra à 3,60 € par heure de stage).

Exemple

Je fais un stage de 400 heures du 1^{er} avril 2017 au 31 août 2017 (soit sur 5 mois de stage).

Je devrais percevoir au total 400 heures x 3,60 € = 1 440 €.

L'organisme d'accueil pourra me verser la gratification par rapport au nombre exact d'heures que j'effectue dans chaque mois ou en lissant, c'est-à-dire en me payant un cinquième de ma gratification totale tous les mois (dans l'exemple 1 440 € / 5 mois = 288 € par mois).

L'annexe 2 "Gratification et avantages en France et à l'étranger" donne toutes les précisions utiles.

La gratification de stage est-elle cumulable avec une bourse ?

Oui. Les bourses CROUS sont cumulables avec la gratification.

Certains cas particuliers peuvent exister en fonction du droit applicable.

Je dois me renseigner auprès de mon établissement d'enseignement pour en savoir davantage sur ces dispositions.

Que se passe-t-il en cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage ?

Le montant de la gratification due est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée, c'est-à-dire en fonction de la durée de ma présence effective dans l'organisme d'accueil calculée en heures.

Quels organismes d'accueil ne sont pas concernés par la gratification ?

En France, **tous les organismes d'accueil sont concernés**, quel que soit leur statut juridique.

Les seules exceptions au versement obligatoire de la gratification sont liées à la formation suivie. Ainsi les auxiliaires médicaux stagiaires sont exclus de l'obligation de gratification par le code de la santé publique car ils peuvent bénéficier de l'indemnisation de contraintes liées à l'accomplissement de leurs stages²⁷.

À l'étranger ou dans certaines collectivités d'outre-mer, il existe aussi des exceptions à la gratification obligatoire.

26. Art. L.124-4 et Art. D.124-8 du code de l'éducation

27. Art. L.4381-1 du code la santé publique

Pour les DROM-COM (départements, régions et collectivités d'outre-mer), le principe est simple :

- Pour la Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte, régis par l'article 73 de la constitution, c'est le principe d'identité législative qui s'applique : par conséquent, toutes les lois et règlements votés par le parlement français s'y appliquent de plein droit.
- Pour la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, régis par l'article 74 de la constitution ainsi que la Nouvelle-Calédonie, régie par les articles 76 et 77, c'est le principe de la spécialité législative qui s'applique. Cela signifie que les lois et règlements français n'y sont applicables que sur mention expresse du texte en cause, ce qui n'est pas le cas de la loi sur les stages, qui ne prévoit rien pour ces territoires.
En effet, pour ces territoires et dans le cas d'espèce puisque la loi stage n'a rien précisé, les textes locaux indiquent ce qui a été prévu en matière de gratification des stages.

Peut-il y avoir des avantages en nature ?

Oui. En France, je bénéficie automatiquement de la prise en charge des **frais de transport** conformément aux dispositions en vigueur dans les organismes de droit privé et dans les organismes de droit public. Les dispositions relatives aux frais de mission et à leur remboursement me sont également applicables²⁸.

J'ai accès au **restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant** dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil²⁹.

J'ai également accès aux activités sociales et culturelles de l'organisme d'accueil dans les mêmes conditions que les salariés³⁰.

Dans le cas où l'organisme d'accueil souhaite m'accorder d'autres avantages en nature, ils seront précisés dans la convention de stage.

Doit-on payer l'impôt sur le revenu si le stage est gratifié ?

La gratification que je reçois lors d'un stage est exonérée de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC³¹). À noter que la référence utilisée pour fixer cette limite (le montant annuel du SMIC) n'a rien à voir avec le montant minimal réglementaire de la gratification. Ce qui veut dire qu'une gratification peut être supérieure au taux minimal légal tout en étant quand même exonérée du paiement de l'impôt sur le revenu.

Cette exonération de l'impôt sur le revenu est valable même si je suis encore rattaché(e) au foyer fiscal de mes parents.

28. Art. L.124-13, D.124-7 du code de l'éducation

29. Art. L.124-13 du code de l'éducation

30. Art. L.124-16 du code de l'éducation

31. Instruction fiscale BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10 du 21 avril 2016

Que faire en cas de problème ?

Que faire si je rencontre un problème durant mon stage ?

Quel que soit le problème : problème au sein de l'organisme d'accueil, par rapport à la convention de stage, difficultés relationnelles, problème personnel ayant un impact sur la réalisation de mon stage, etc., mon premier réflexe doit être de contacter mon enseignant-référent et mon tuteur. Ils doivent être mis au courant car leur rôle est de m'aider et me conseiller. Ils trouveront ensemble la solution qui peut revêtir de multiples formes : aménagement de la convention de stage, modification des missions ou des activités du stage, changement de service, changement de tuteur de stage, suspension de la convention, prolongement du stage, voire rupture de la convention de stage.

Si j'ai l'impression de ne pas être bien traité, je dois relire mes droits et devoirs, ma convention de stage, puis contacter mon enseignant-référent ou mon tuteur de stage si les dispositions de la convention de stage ou les modalités de stage ne sont pas respectées.

Le bureau ou le service en charge des stages, ou un service juridique dans mon établissement d'enseignement peuvent aussi m'aider à comprendre des questions administratives en rapport avec la convention de stage et les conditions de réalisation du stage. Je dois faire part de mes difficultés en liaison avec mon enseignant-référent.

Que faire si j'estime que les tâches qui me sont attribuées correspondent à un poste de travail régulier ?

Je dois contacter mon enseignant-référent ou mon tuteur afin d'essayer de trouver une solution. La loi est claire : aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail³².

Si tel est le cas, je dois en avvertir mon enseignant-référent et l'établissement d'enseignement. Je peux informer les services de l'inspection du travail car ils peuvent procéder à des contrôles pouvant donner lieu à des sanctions de l'organisme d'accueil.

Dans le cas, par exemple, où le poste que j'occupe en tant que stagiaire est en fait un poste régulier, je dois prouver que les conditions du stage ne sont pas respectées et que le poste devrait être occupé par du personnel salarié, et non par moi en tant que stagiaire. Le conseil des prud'hommes est alors saisi d'une demande de requalification en contrat de travail de la convention de stage.

Que faire si j'estime que je ne suis pas encadré comme un stagiaire devrait l'être ?

Je dois contacter mon enseignant-référent ou mon tuteur. C'est à moi de prouver que les conditions du stage ne sont pas respectées, par exemple que je n'ai pas de tuteur, que mon travail n'est pas accompagné ni encadré pédagogiquement, qu'il ne répond pas aux objectifs de formation prévus dans la convention, qu'il ne me permettra pas d'acquérir les compétences que je suis censé acquérir par ce stage, qu'il ne pourra faire l'objet d'une évaluation dans le cadre de ma formation.

32. Art. L.124-7 du code de l'éducation

Vers qui dois-je me tourner pour avoir des conseils ou de l'aide ?

Je dois me tourner avant tout vers mon enseignant-référent de l'organisme de formation, vers le service des stages s'il existe ou vers le service juridique.

Que faire en cas de maladie ?

En tant que stagiaire je n'ai pas droit à des arrêts maladie conduisant à des indemnités journalières de sécurité sociale. Si je suis malade, je dois tout de même demander un arrêt de travail à mon médecin afin de justifier de mon absence auprès de l'organisme d'accueil.

Si je fais un stage à l'étranger : mes soins médicalement nécessaires sont susceptibles d'être pris en charge, à mon retour en France, par ma caisse d'assurance maladie sur présentation des factures acquittées, en application de l'article R.332-2 du code de la sécurité sociale. Toutefois, il ne s'agit en aucun cas d'une obligation et cela reste totalement à l'appréciation de chaque caisse d'assurance maladie. Compte tenu du coût élevé des soins dans de nombreux États (ex : USA, Canada), il est vivement conseillé de souscrire à l'assurance maladie volontaire de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) ou à une assurance privée³³.

L'annexe 3 "Protection sociale et responsabilité civile" donne toutes les précisions utiles.

Quelle est ma protection sociale en cas de maladie ?

Je suis couvert par ma protection maladie personnelle.

Cette protection peut être différente selon la nationalité et le pays d'accueil.

Si je fais un stage à l'étranger : mes soins médicalement nécessaires sont susceptibles d'être pris en charge, à mon retour en France, par ma caisse d'assurance maladie sur présentation des factures acquittées, en application de l'article R.332-2 du code de la sécurité sociale. Toutefois, il ne s'agit en aucun cas d'une obligation et cela reste totalement à l'appréciation de chaque caisse d'assurance maladie. Compte tenu du coût élevé des soins dans de nombreux États (ex : USA, Canada), il est vivement conseillé de souscrire à l'assurance maladie volontaire de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) ou à une assurance privée³⁴.

L'annexe 3 "Protection sociale et responsabilité civile" donne toutes les précisions utiles.

Que faire en cas d'accident du travail ?

Je dois immédiatement et impérativement prévenir mon organisme d'accueil ainsi que mon organisme ou établissement de formation. Je note bien le lieu, les circonstances de l'accident et l'identité des témoins éventuels. Un médecin devra me délivrer un certificat médical indiquant mon état et les conséquences de l'accident. Je dois remplir une feuille d'accident du travail afin de bénéficier de la gratuité des soins dans la limite des tarifs conventionnels. Si je ne suis pas en état de faire ces démarches, elles devront être effectuées par mon organisme d'accueil.

Si je bénéficie d'une gratification inférieure ou égale au plafond légal, mon organisme d'accueil fait la déclaration d'accident du travail en mentionnant mon établissement de formation comme employeur.

Si je bénéficie d'une gratification supérieure au plafond légal, mon organisme d'accueil fait la déclaration en se mentionnant en tant qu'employeur au regard de la sécurité sociale.

Si je fais un stage à l'étranger, et que j'ai une gratification inférieure ou égale au plafond légal, mon organisme d'accueil signale l'accident à l'organisme de formation qui devra faire les déclarations.

L'annexe 3 "Protection sociale et responsabilité civile" donne toutes les précisions utiles.

33. <http://www.cleiss.fr/particuliers/partir/stage/autres.html>

34. <http://www.cleiss.fr/particuliers/partir/stage/autres.html>

Qu'est-ce que l'accident du travail ?

L'accident du travail regroupe deux aspects :

- un accident survenu, par le fait ou à l'occasion du stage ;
- un accident de trajet celui qui survient lors du parcours normal aller-retour effectué par le stagiaire entre le lieu de travail et sa résidence principale ou sa résidence secondaire si elle présente un caractère de stabilité (maison de week-end par exemple), ou encore un lieu de séjour où le stagiaire se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial ; le lieu de travail et celui où il prend habituellement ses repas (restaurant, cantine, etc.).

Quelle est ma protection sociale en cas d'accidents du travail ?

Deux situations sont possibles :

- j'effectue un stage en France ou à l'étranger et je bénéficie d'une gratification à hauteur du plafond légal : c'est mon établissement de formation qui a cotisé pour moi et qui est considéré comme responsable en cas d'accident ;
- j'effectue un stage en France ou à l'étranger et je bénéficie d'une gratification au-delà du plafond légal : c'est mon organisme d'accueil qui est entièrement responsable.

Attention

Des conditions supplémentaires existent pour que le stage à l'étranger soit pris en charge par le droit français. Je vérifie tout avant de partir (voir "Est-ce que je bénéficie d'une couverture accident du travail à l'international ?").

L'annexe 3 "Protection sociale et responsabilité civile" donne toutes les précisions utiles.

Qu'en est-il de ma responsabilité civile ?

Mon assurance en responsabilité civile prend en charge les dommages que je pourrais provoquer sur les lieux d'activité du stage. Je dois bien vérifier toutes les clauses de son assurance.

L'annexe 3 "Protection sociale et responsabilité civile" donne toutes les précisions utiles.

Est-ce que je bénéficie d'une couverture accident du travail à l'international ?

Dans les deux cas suivant je dois être affilié au régime français.

- ▼ Si je perçois une gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale ma couverture accident du travail et maladies professionnelles est maintenue pendant une durée de 12 mois³⁵³⁴.
- ▼ Si je perçois une gratification supérieure au seuil de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, mon établissement d'enseignement supérieur (ou organisme de formation) doit vérifier qu'il existe bien dans le pays d'accueil un système de protection contre le risque accident du travail et maladies professionnelles et que l'organisme d'accueil paie les cotisations afférentes à la couverture de ce risque.

Une copie de la convention de stage, accompagnée d'une demande d'extension de droit relatif à la couverture des accidents du travail (avec mes coordonnées, mon numéro INSEE, la formation suivie) doit être adressée au service des relations internationales de la caisse primaire d'assurance maladie ou l'équivalent. En retour, la demande d'extension est retournée, visée par le service des relations internationales.

En l'absence de couverture dans le pays d'accueil, il est recommandé de souscrire une assurance couvrant le risque accidents du travail et maladies professionnelles.

L'annexe 3 "Protection sociale et responsabilité civile" donne toutes les précisions utiles.

Quelle est ma protection sociale à l'étranger ?

La réglementation applicable dépend principalement du pays de séjour.

- ▼ Dans l'espace économique européen : une carte spécifique CEAM me sera délivrée par ma caisse. Des accords ont été signés entre plusieurs pays partenaires ou associés.
- ▼ Hors Europe : il n'existe pas de convention spécifique. Si je suis malade ou hospitalisé(e) pendant mon stage, je serai tenu(e) de payer tous les soins dans le pays d'accueil.
- ▼ Le remboursement s'effectuera en France par mon centre de soins, sur la base des tarifs français, pour les soins inopinés uniquement.
- ▼ Cas particuliers : quelques pays ont signés des accords spécifiques (Québec, Andorre).
- ▼ Dans tous les cas, je vérifie sur le site CLEISS :
www.cleiss.fr/particuliers/partir/stage/autres.html
www.cleiss.fr/particuliers/partir/stage/ue-eee-suisse.html

L'annexe 3 "Protection sociale et responsabilité civile" donne toutes les précisions utiles.

À la fin du stage

Que dois-je faire à la fin du stage ?

Je dois demander à l'organisme d'accueil de me remettre une attestation de stage mentionnant la durée du stage et le montant de la gratification. L'attestation de stage est indispensable si je décide de demander une ouverture de droits pour ma future retraite. En effet, il est désormais possible pour les étudiants qui ont effectué un stage de plus de deux mois d'obtenir des trimestres de retraite (deux au maximum) en contrepartie d'une cotisation forfaitaire. Pour bénéficier de ce dispositif je devrai m'adresser à la caisse compétente dans les deux ans qui suivront la fin de mon stage et fournir l'attestation de stage.

Modèle d'attestation annexé à la convention-type de stage, voir annexe 1 "Convention-type de stage".

Je dois transmettre aux services de mon établissement d'enseignement chargés des stages un document dans lequel j'évalue la qualité de l'accueil dont j'ai bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans l'évaluation du stage ou dans les modalités d'obtention de mon diplôme³⁶.

Mon stage fait l'objet d'une restitution de ma part : celle-ci peut prendre la forme d'un rapport, d'une présentation devant un jury ou encore d'un mémoire, par exemple. C'est l'établissement d'enseignement qui définit les modalités de la restitution dans le cadre de l'organisation du cursus des formations. La restitution va donner lieu à une évaluation de la part de l'établissement d'enseignement et, éventuellement si cela est prévu, à attribution de crédits européens³⁷.

Le stage est-il pris en compte pour ma retraite ?

Oui, sous certaines conditions.

La prise en compte est possible pour tout stage de plus de deux mois ayant été gratifié.

L'organisme d'accueil doit me fournir une attestation de stage qui mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée. Je dois produire **cette attestation de stage** à l'appui de ma demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale.

Si je souhaite faire cette demande, je dois le faire dans les deux années qui suivront la fin de mon stage, auprès de la caisse compétente. Afin d'obtenir des trimestres de retraite (deux au maximum), je devrai cotiser un montant forfaitaire de 386,16 € pour chaque trimestre d'assurance (en 2017) soit 12 % de la valeur mensuelle du plafond de sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande a été effectuée (Cf. circulaire CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse)).

Voir annexe 1 "Convention-type de stage"

À quoi sert l'attestation de stage ?

L'attestation de stage est indispensable si je décide de **demandeur une ouverture de droits pour ma future retraite**. En effet, il est désormais possible pour les étudiants qui ont effectué un stage de plus de deux mois d'obtenir des trimestres de retraite (deux au maximum) en contrepartie d'une cotisation forfaitaire.

36. Art. L.124-4 du code de l'éducation

37. Art. D.124-1 du code de l'éducation

Pour bénéficier de ce dispositif je dois m'adresser à la caisse compétente dans les 2 ans qui suivront la fin de mon stage et fournir l'attestation de stage.

Un modèle d'attestation de stage type est annexé à la convention-type de stage.

Voir annexe 1 "Convention-type de stage"

Dois-je produire des documents à la fin de mon stage ?

Mon stage fait l'objet d'une restitution de ma part : celle-ci peut prendre la forme d'un rapport, d'une présentation devant un jury ou encore d'un mémoire, par exemple. C'est l'établissement d'enseignement qui définit les modalités de la restitution dans le cadre de l'organisation des cursus de formation. La restitution va donner lieu à une évaluation de la part de l'établissement d'enseignement et, éventuellement si cela est prévu, à attribution de crédits européens³⁸.

Je dois transmettre aux services de mon établissement d'enseignement chargés des stages un document dans lequel j'évalue la qualité de l'accueil dont j'ai bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans l'évaluation du stage ou dans les modalités d'obtention de mon diplôme³⁹. Ce document est important car il permet à mon établissement d'enrichir son fichier d'organismes d'accueil et aussi de vérifier si cet organisme peut être recommandé ou non aux futurs stagiaires, par exemple en fonction de leur cursus de formation et des activités qui y sont possibles afin d'enrichir ses compétences. Ce document pourra également servir aux études faites par l'observatoire de la vie étudiante.

Si l'organisme dans lequel j'effectue mon stage décide de m'embaucher à l'issue du stage, que se passe-t-il ?

Si l'embauche a lieu dans les 3 mois suivant la fin de mon stage, alors la durée du stage est déduite de la période d'essai (dans la limite d'une réduction de plus de la moitié de la période d'essai) sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.

Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui m'ont été confiées en tant que stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Lorsque je suis embauché à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté⁴⁰.

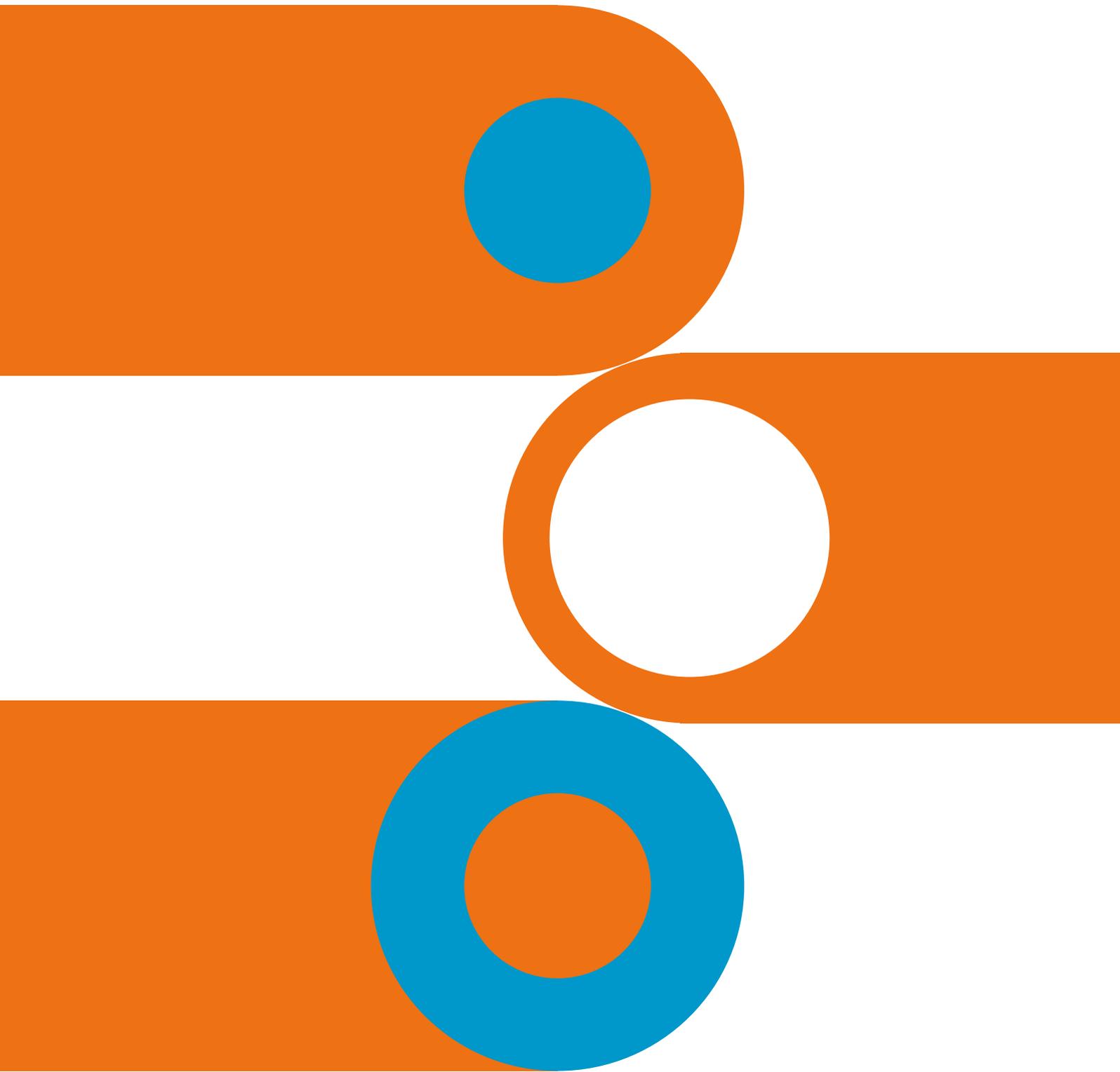
Que se passe-t-il si j'effectue un plagiat dans mon rapport de stage ?

Je peux être sanctionné par mon établissement par une procédure disciplinaire. Il n'y a pas de prescription en matière disciplinaire donc je peux être sanctionné même dans les années suivant l'obtention de mon diplôme. Celui-ci peut, le cas échéant, m'être retiré par la section disciplinaire de mon établissement.

38. Art. D.124-1 du code de l'éducation

39. Art. L.124-4 du code de l'éducation

40. Art. L.121-24 du code du travail



Vous êtes un organisme d'accueil

Quel que soit votre statut juridique, que vous soyez un organisme de droit public ou de droit privé, quelle que soit votre appellation, vous êtes concerné par les stages étudiants, que vous soyez en France ou à l'étranger.

Avant le stage

Pourquoi faire appel à un stagiaire ?

Pour vous : pour rester en lien avec les établissements dispensant une formation, laquelle sera nécessairement amenée à évoluer compte tenu de l'évolution des métiers dans votre secteur, et **parce que les étudiants stagiaires d'aujourd'hui sont vos collaborateurs de demain.**

Pour l'étudiant : le stage est l'occasion d'acquérir une expérience du monde du travail, il lui permet d'accompagner ses études et son orientation active, et de confronter ses connaissances théoriques au cadre professionnel. **L'étudiant a besoin de vous pour se projeter dans un avenir professionnel.**

Un stage est-il possible chez un auto-entrepreneur ?

Oui, un auto-entrepreneur est un organisme d'accueil.

Qu'est-ce qu'un stage, que faire faire au stagiaire étudiant ?

Le stage est une période temporaire de mise en situation professionnelle qui s'inscrit dans le cadre d'un cursus pédagogique⁴¹. Les stages ont une finalité pédagogique, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir de stage hors parcours pédagogique.

En aucun cas un stage ne peut être considéré comme un emploi. Vous allez confier au stagiaire une mission conforme au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement. Cette mission permettra au stagiaire d'acquérir des compétences professionnelles, de mettre en oeuvre sa formation et de favoriser son insertion professionnelle.

41. Art. L124-1 du code de l'éducation

Comment publier une offre de stage ?

L'offre de stage doit proposer une mission temporaire claire dont l'objectif final est défini. Si vous publiez une offre de stage via internet, elle doit être distincte des offres d'emplois et vous devez en assurer un référencement spécifique dans les outils de recherche⁴². Vous pouvez utilement contacter les établissements offrant des formations dans votre secteur d'activité pour leur proposer une offre de stage qu'ils diffuseront auprès des étudiants. Par ailleurs, la plupart des établissements d'enseignement supérieur de votre région proposent des plates-formes permettant de publier une offre de stage.

Si vous êtes un organisme de droit public, vous pouvez publier votre offre de stage sur la BIEP (Bourse interministérielle de l'emploi public).

Qu'est-ce qu'une convention de stage ?

La convention de stage constitue le document de référence obligatoire pour pouvoir accueillir un stagiaire. Sa portée juridique est donc importante car toute difficulté ou contentieux devra s'y rapporter. La convention est signée par vous-même (ainsi que par le tuteur de stage désigné), le stagiaire (et s'il est mineur son représentant légal), l'établissement dans lequel il suit sa formation (et l'enseignant référent). Elle précise la période de stage à effectuer, les droits et obligations des parties concernées, la ou les missions qui seront effectuées durant le stage, la marche à suivre en cas d'accident et divers autres points tel que la gratification éventuelle.

Attention

Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de votre activité, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail. En résumé vous ne pouvez rechercher un stagiaire pour lui confier les activités confiées habituellement à une personne recrutée avec un CDD ou un CDI ou une autre forme de contrat de travail.

À noter

La convention comporte des mentions obligatoires qui figurent dans la convention-type définie par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur (**voir annexe 1 "Convention-type de stage"**). La convention-type de stage contient l'ensemble des dispositions à suivre sur les stages et facilite l'élaboration de la convention de chaque stagiaire. Au-delà des mentions obligatoires prévues réglementairement, la convention de stage peut comporter des mentions complémentaires définies par les instances de l'établissement d'enseignement ou issues de la concertation préalable que vous pourrez avoir avec l'établissement et l'étudiant que vous allez accueillir en stage. La convention de stage est donc en partie adaptable.

Quelle convention utiliser ?

Un modèle national de convention-type a été fixé par arrêté pour l'enseignement supérieur. Ce modèle intègre les stipulations obligatoires prévues par les textes. Il est conseillé de prendre ce modèle qui reprend toutes les dispositions légales et qui permet de définir sur la même base les dispositions particulières à chaque stage avec le stagiaire et son établissement ou organisme de formation.

Ce modèle a aussi été traduit en anglais, allemand et espagnol ; il est disponible pour les établissements d'enseignement qui le souhaitent sur l'outil PSTAGE.

Voir annexe 1 “Convention-type de stage”.

Quels sont vos engagements en tant qu'organisme d'accueil ?

Vous devez proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement. Dans le cadre de ce projet qui correspond le plus souvent aux objectifs pédagogiques du cursus de formation, vous pouvez proposer à l'enseignant-référent des éléments complémentaires, notamment si la mission que vous souhaitez proposer à l'étudiant est spécifique à une formation et mérite une attention particulière sur certains aspects que vous estimez intéressants à aborder par le stagiaire pour son avenir professionnel. Vous devez désigner un tuteur de stage qui sera chargé d'accompagner et d'aider le stagiaire tout au long de son stage, et lui apporter une réelle plus-value pédagogique afin de valoriser la relation entre le tuteur et le stagiaire. Vous devez accueillir l'étudiant dans les conditions prévues à la convention et lui donner les moyens de réussir sa mission.

Un tuteur de stage de l'organisme d'accueil peut-il superviser plusieurs stagiaires ?

Oui, il peut en superviser jusqu'à trois en même temps. Le décret du 26 octobre 2015, dans son article 124-13 indique : “que la même personne ne peut être désignée en qualité de tuteur lorsqu'elle l'est déjà dans 3 conventions de stage en cours d'exécution à la date à laquelle la désignation devrait prendre effet.”

Que doit-on vérifier avant l'arrivée du stagiaire ?

- ▼ Je dois m'assurer qu'un tuteur a bien été attribué au stagiaire et qu'il connaît sa tâche (détaillée dans la partie “Pendant le stage”).
- ▼ Je dois contracter une assurance responsabilité civile dès lors que j'accueille des stagiaires.
- ▼ Je dois m'assurer que la convention de stage est totalement renseignée et signée par les parties.
- ▼ Je dois m'assurer que le stagiaire est en règle par rapport aux conditions d'entrée et de séjour en France s'il est de nationalité étrangère.

Quelles sont les dates et durées possibles du stage ?

- ▼ Le stage se déroule obligatoirement dans le cadre de l'**année d'enseignement** (ou année de formation) qui est définie par l'établissement d'enseignement. (En principe, l'année universitaire commence le 1^{er} septembre et s'achève le 30 septembre de l'année suivante.)
- ▼ Le stage peut être effectué **en continu ou en discontinu**, ce qui est déterminant reste la définition de la présence dans l'organisme pour mener la mission définie dans la convention de stage.
- ▼ Pour un étudiant inscrit en université ou tout autre établissement organisant ses formations par année universitaire, le stage peut se dérouler durant l'année universitaire mais aussi, le cas échéant, durant les périodes de congés. S'il se déroule durant les vacances d'été, il est considéré comme rattaché à l'année universitaire qui vient de s'écouler. Pour les établissements définissant une période de formation autre, le stage peut se dérouler sur cette période et, le cas échéant, sur les congés.
- ▼ Dans de nombreux cas, le stage se déroule en continu et à temps complet. Mais il peut aussi se dérouler sous d'autres formats : en discontinu et à temps complet, en continu ou en discontinu à temps partiel.

Vous pouvez accueillir un stagiaire pour une **durée totale d'au maximum 6 mois** (soit 924 heures) au sein de votre organisme.

Comment calculer la durée du stage ?

La durée du stage s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans votre organisme. Chaque période de 7 heures, consécutives ou non, compte comme un jour de stage ; et chaque période de 22 jours de présence effective, consécutive ou non, correspond à un mois de stage.

Ce mode de calcul est valable pour calculer la durée totale du stage qui va impliquer une obligation de gratification (soit plus de deux mois), comme pour calculer la durée maximale totale du stage de 6 mois.

Important

Avant le stage, vous devez prévoir avec le stagiaire et son établissement la durée totale du stage, et définir les temps de présence du stagiaire qui seront inscrits dans la convention de stage. Dans la plupart des cas, il est utile de joindre à la convention un planning, notamment pour les stages prévus de façon discontinue ou à temps partiel.

Exemples de calcul de durée :

Exemple 1

Pour **un stage en continu** du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, 7 heures par jour du lundi au vendredi comme les autres personnels de l'organisme. Pas de présence les jours fériés. Durée du stage :

en janvier	→ 7 heures x 22 jours = 154 heures
en février	→ 7 heures x 20 jours = 140 heures
en mars	→ 7 heures x 23 jours = 161 heures
en avril	→ 7 heures x 19 jours = 133 heures
en mai	→ 7 heures x 20 jours = 140 heures
en juin	→ 7 heures x 22 jours = 154 heures

Soit au total 882 heures de présence effective.

C'est ce nombre d'heures qu'il faudra inscrire sur la convention de stage.

Exemple 2

Je suis en stage du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017.

Le stage est discontinu = première période du 1^{er} janvier au 31 mars 2017 et deuxième période du 10 mai au 30 juin 2017. Le stage est à mi-temps = le stagiaire est présent 4 heures par jour du lundi au vendredi. Il n'est pas présent les jours fériés. Durée du stage :

1^{ère} période du 1^{er} janvier au 31 mars :

en janvier → 4 heures x 22 jours = 88 heures
 en février → 4 heures x 20 jours = 80 heures
 en mars → 4 heures x 23 jours = 92 heures

2^e période du 10 mai au 30 juin :

en mai → 4 heures x 12 jours = 48 heures
 en juin → 4 heures x 22 jours = 88 heures

Soit au total 396 heures de présence effective.

C'est ce nombre d'heures qu'il faudra inscrire sur la convention de stage.

Année 2017 - Période du 1^{er} janvier au 31 décembre

- Jours fériés : Dimanche 1^{er} janvier / Lundi 17 avril / Lundi 1^{er} mai / Lundi 8 mai / Jeudi 25 mai / Vendredi 14 juillet / Mardi 15 août / Mercredi 1^{er} novembre / Samedi 11 novembre / Lundi 25 décembre.
- Le lundi 5 juin (Pentecôte) n'est pas assimilé à un jour férié.

À noter

Pour le calcul de la durée du stage, tout congé ou autorisation d'absence légal en cas de grossesse, paternité ou adoption est considéré comme un jour de présence effective du stagiaire.

Par ailleurs, pour les stages prévus pour une durée de plus de deux mois (soit plus de 308 heures), tout congé ou autorisation d'absence qui serait défini à l'avance et inscrit à la convention de stage est considéré comme un jour de présence effective (cas par exemple d'une journée prévue par l'établissement pour regrouper les stagiaires ou pour une action pédagogique que le stagiaire a l'obligation de suivre et dont la date est déterminée et inscrite dans la convention de stage).

À noter

La particularité pour les **organismes d'accueil localisés dans les DROM-COM (départements, régions et collectivités d'outre-mer)**:

Le principe est le suivant :

- Pour la Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte, régis par l'article 73 de la constitution, c'est le principe d'identité législative qui s'applique : par conséquent, toutes les lois et règlements votés par le parlement français s'y appliquent de plein droit.
- Pour la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, régis par l'article 74 de la constitution ainsi que la Nouvelle-Calédonie, régie par les articles 76 et 77, c'est le principe de la spécialité législative qui s'applique. Cela signifie que les lois et règlements français n'y sont applicables que sur mention expresse du texte en cause, **ce qui n'est pas le cas de la loi sur les stages, qui ne prévoit rien pour ces territoires.**

En effet, pour ces territoires et dans le cas d'espèce puisque la loi stage n'a rien précisé, les textes locaux indiquent ce qui a été prévu en matière de gratification des stages.

Le site “service-public.fr” met à la disposition des internautes un simulateur de calcul de la gratification des stagiaires : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>

Est-il possible de signer une convention pour l'année d'enseignement (ou de formation) suivante ?

Cela n'est pas possible pour un stagiaire étudiant en université (ou école ou institut fonctionnant sur la base d'une année universitaire). Une convention peut être signée lorsque l'étudiant est inscrit pour l'année universitaire au cours de laquelle la période de stage se déroule.

Si un document de type “promesse de stage” est établi, il n'a cependant pas la valeur contractuelle d'une convention de stage.

Pour les stagiaires étudiants en travail social, il est possible de signer une convention pour l'année de formation suivante mais il est recommandé de le vérifier auprès de l'établissement qui organise leur formation.

Pendant le stage

Peut-on prolonger le stage d'un étudiant ?

Oui, vous pouvez proposer au stagiaire de poursuivre son stage. Si celui-ci accepte, vous pouvez demander une prolongation du stage dans les conditions suivantes :

- la prolongation doit être possible au vu des textes règlementaires de l'établissement compte tenu du cursus de formation ;
- la durée totale du stage, prolongation incluse, doit être dans la limite de la durée légale maximale de stage de 6 mois (soit 924 heures) ;
- vous devez faire votre proposition par demande écrite à l'établissement d'enseignement (télécopie, courriel ou courriel postal) ;
- vous devez obtenir l'accord de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement.

La prolongation acceptée donnera lieu à un avenant à la convention de stage, signé avant le début de la période de prolongation.

Quelles sont les horaires conseillés pour un stagiaire ?

La présence du stagiaire dans votre organisme suit les règles applicables aux autres employés pour ce qui a trait :

- aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ;
- à la présence de nuit ;
- au repos quotidien, hebdomadaire et aux jours fériés.

Par ailleurs, les réglementations spécifiques – horaires ou présence d'un mineur, par exemple – s'appliquent aussi aux stagiaires.

Est-il possible d'accueillir plusieurs stagiaires sur un même poste successivement ?

Non, il faut respecter un délai de carence qui est fixé au tiers de la durée du stage précédent.

L'existence d'un délai de carence a été voulue par le législateur pour éviter les abus de certains organismes qui pouvaient confier à des stagiaires successifs des activités et tâches régulières, de façon à ce que celles-ci soient menées tout au long de l'année.

Combien de stagiaires peut superviser un tuteur dans un organisme d'accueil ?

Un tuteur au sein d'un organisme d'accueil ne pourra superviser que trois stagiaires en même temps (cf [R124-13 du code de l'éducation](#)).

Précision

La disposition législative utilise le vocable “poste de travail”, or un stage ne peut être basé sur l'exécution des tâches habituelles d'un poste de travail de l'organisme. Par extension, le délai de carence s'applique donc à la mission définie dans la convention de stage.

À noter

Ce délai de carence n'est plus obligatoire si le premier stagiaire a rompu son stage avant le terme prévu dans sa convention de stage de sa propre initiative.

Exemple 1

Vous accueillez un stagiaire pour une mission d'analyse juridique d'un secteur donné pour une durée de 6 mois en continu. La mission méritant des travaux complémentaires, vous souhaitez en confier la poursuite à un nouveau stagiaire, ce qui implique une nouvelle convention de stage. Celui-ci ne pourra rejoindre votre organisme qu'après un délai de deux mois à compter de la fin du stage précédent.

Exemple 2

Une maison de retraite ne peut accueillir successivement sur l'activité “animation” des stagiaires : ce poste correspond à un poste régulier de l'organisme.

Exemple 3

En reprenant l'exemple 1, si le stagiaire rompt sa convention de stage au bout de quatre mois, vous pouvez accueillir un deuxième stagiaire immédiatement afin de poursuivre la mission d'analyse juridique.

Le stagiaire a-t-il le droit à des congés ou à des autorisations d'absence ?

Les congés et autorisations d'absence légaux prévus en cas de grossesse, paternité ou adoption sont de droit. En dehors des congés légaux prévus ci-dessus, au-delà de deux mois (soit plus de 308 heures) de stage et dans la limite des 6 mois (soit 924 heures) maximum, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire⁴³.

Exemples

Vous pouvez indiquer dans la convention de stage que le stagiaire pourra bénéficier des congés habituellement prévus dans votre organisme dans certains cas (déménagement, décès d'un proche, mariage, etc.), de congés particuliers sur demande du stagiaire (pour faire un pont), d'autorisations d'absences exceptionnelles sur demande du stagiaire ou de l'établissement (pour participer à un forum sur l'insertion organisé par son établissement de formation, pour un travail particulier avec son enseignant-référent sur le rapport de stage, etc.). Il est préférable d'ouvrir de telles possibilités dans la convention de stage afin de laisser durant le stage la place à la négociation entre les parties.

43. Art. L.124-13 du code de l'éducation

Quoi qu'il en soit, en dehors des congés légaux et expressément prévus par la convention de stage à la demande de l'établissement d'enseignement, vous êtes libres d'accepter ou non toute autre demande d'autorisation d'absence ou de congés. Le stagiaire est en effet tenu de respecter les règles de votre organisme en la matière. Vous êtes également libre de gratifier ces périodes, sachant que si vous décidez de les gratifier, elles seront soumises à charges sociales.

Doit-on payer les stagiaires ?

L'annexe 2 "Gratification et avantages en France et à l'étranger" donne toutes les précisions utiles.

Si la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois (soit 308 heures) durant la même année d'enseignement, vous pouvez verser une gratification au stagiaire si vous le souhaitez mais ce n'est pas obligatoire.

Si la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non durant une même année de formation le stagiaire doit recevoir une gratification.

- ▼ Son montant minimal est de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (depuis le 1^{er} décembre 2015).
- ▼ La gratification est due au premier jour du premier mois de stage : dès lors que le stage est de plus de deux mois, même les deux premiers mois doivent être gratifiés.
- ▼ La gratification est versée mensuellement.
- ▼ La gratification est due pour chaque heure de présence effective du stagiaire.

Pour un stage effectué en discontinu, il sera nécessaire de bien noter les périodes de présence effective du stagiaire, nécessaires pour calculer la durée donnant droit à gratification. En effet, pour harmoniser les méthodes de calcul de cette durée, la réglementation prévoit que chaque période au moins égale à **7 heures de présence, consécutives ou non, correspond à un jour de stage** ; et chaque période égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, correspond à un mois de stage.

Voir la question "Comment calculer la durée du stage ?"

Le stagiaire bénéficie-t-il d'avantages en nature ?

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant dans les mêmes conditions que les personnels de votre organisme. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport et des frais de missions le cas échéant⁴⁴. Des plafonds d'exonération concernant ces avantages en nature existent. Si vous ne dépassez pas ces plafonds, ces avantages en nature ne seront pas soumis à charge. Il est important de le vérifier avec votre expert-comptable¹.

Le stagiaire peut-il participer à la vie culturelle de votre organisme ?

Oui, dans la mesure où le stagiaire est accueilli au sein de votre organisme, lui ouvrir la possibilité de bénéficier des activités sociales et culturelles est aussi une façon de lui faire découvrir tous les aspects du milieu professionnel⁴⁵.

44. Art. L.124-13 troisième alinéa du code de l'éducation

45. Art. L.124-16 du code de l'éducation

L'organisme d'accueil peut-il accueillir autant de stagiaires qu'il le souhaite ?

Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours la même semaine civile dans l'organisme d'accueil est limité. Ce nombre a été fixé par le décret en Conseil d'État n°2015-1359 du 26 octobre 2015². Il varie en fonction de l'effectif de l'organisme doté d'une personnalité morale (Cf. art. R124-10, art. R124-11, art. R124-12 du décret n°2015-1359).

Doit-on évaluer le stagiaire ?

En principe une évaluation du stage par toutes les parties prenantes est prévue par l'équipe pédagogique (cf article 12 de la convention-type de stage). L'organisme d'accueil peut aussi participer à la soutenance de stage ou du mémoire. Cela dépend des dispositions pédagogiques.

Comment doit-on prendre en charge le stagiaire ?

Vous devez désigner un tuteur au sein de votre organisme. Celui-ci sera chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Il est le garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention de stage.

Un accord d'entreprise peut préciser les tâches confiées au tuteur de stage, ainsi que les conditions de l'éventuelle valorisation de cette fonction.

Le tuteur ne peut prendre en charge plus de 3 stagiaires durant la même période. Cette disposition a été définie par décret en Conseil d'État le 26 octobre 2015 (Art. 124.13).

Voir la question "Quels sont vos engagements en tant qu'organisme d'accueil ?"

Références

1. Circulaire ACOSS n°2015-0000042 du 2 juillet 2015.
2. Décret en Conseil d'État n°2015-1359 du 26 octobre 2015. Art. R124-10, art. R124-11, art. R124-12³.

Comment suivre l'activité de stage dans votre organisme ?

Lorsqu'un stagiaire dont la convention de stage est signée arrive pour commencer son stage, vous devez inscrire dans une partie spécifique du registre unique du personnel :

- son nom et prénom,
- les dates de début et de fin du stage,
- le nom et prénom de son tuteur,
- le lieu où se déroule le stage.

Ainsi, cette partie spécifique du registre unique du personnel comportera l'ensemble des informations relatives aux stagiaires compte tenu de leur ordre d'arrivée.

Par ailleurs, vous devez établir, selon tout moyen à votre convenance, un décompte des durées de présence du stagiaire.

Suis-je passible de contrôles et de sanctions ?

Vous devez respecter les stipulations de la convention de stage et les articles L124-8 à L124-14 du code de l'éducation.

Les services chargés de l'Inspection du travail peuvent constater les manquements à la réglementation suivants :

- les stipulations de la convention de stage concernant l'activité du stagiaire : le stagiaire ne doit pas exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent⁴⁶ ;
- la limitation du nombre de stagiaires autorisés sur la même période⁴⁷ ;
- les droits à congés ou autres droits du stagiaire : notamment en cas de grossesse, d'adoption ou de paternité⁴⁸ ;
- la définition du temps de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil⁴⁹ ;
- les avantages en nature tels que l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant, la prise en charge des frais de transport et l'accès aux activités sociales et culturelles⁵⁰ ;
- la désignation d'un tuteur pour le stagiaire⁵¹ ;
- les limites au nombre de stagiaires encadrés par le même tuteur⁵² sur la même période, soit 3⁵³ stagiaires.

Les inspecteurs ou les agents de contrôle peuvent constater ces manquements.

- ▼ Dans un premier temps ils informeront l'établissement d'enseignement, le stagiaire et les institutions représentatives du personnel de votre organisme⁵⁴.
- ▼ Sur la base de ces constats l'autorité administrative compétente pourra définir une amende administrative :
 - de 2 000 € maximum par stagiaire concerné par le manquement ;
 - de 4 000 € maximum par stagiaire si, durant le délai d'un an après la notification de la première amende, vous êtes à nouveau dans l'illégalité ;
 - il y a prescription des amendes au bout de deux ans révolus à compter du jour où le manquement a été commis.

46. Art. L.124-7 du code de l'éducation

47. Art. L.124-8 du code de l'éducation. Décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015.

48. Art. L.124-13 premier et deuxième alinéa du code de l'éducation

49. Art. L.124-14 du code de l'éducation

50. Art. L.124-13 troisième alinéa et L.124-16 du code de l'éducation

51. Art. L.124-9 premier alinéa du code de l'éducation

52. Art. L.124-10 du code de l'éducation

53. Décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015

54. Art. L.8112-2 du code du travail

Que faire en cas de problème ?

Que faire si vous n'êtes pas satisfait de votre stagiaire ?

Vous devez lui en parler et prendre contact avec son enseignant-référent afin de résoudre le problème ou, éventuellement, décider ensemble d'une modification de la convention de stage (activités, missions, etc.) ou d'une rupture de la convention de stage.

Que faire en cas de maladie ou d'accident ?

L'annexe 3 "Protection sociale et responsabilité civile" apporte toutes les précisions utiles.

▼ Concernant la maladie : **le stagiaire est couvert par son assurance maladie.** (cf : annexe 3 "Protection sociale et responsabilité civile")

▼ Si l'étudiant doit s'absenter, la gratification sera diminuée d'autant, car vous ne devez gratifier le stagiaire que lorsqu'il est présent. Vous pourrez lui faire récupérer ses heures par la suite.

▼ **Concernant les accidents du travail, c'est à vous de faire la déclaration d'accident.**

- Si la gratification est inférieure ou égale au plafond légal (15 % du plafond horaire de la sécurité sociale depuis le 1^{er} septembre 2015) :

- en France : c'est l'établissement d'enseignement (ou organisme de formation) qui est responsable et considéré comme l'employeur aux yeux de la sécurité sociale : mais vous devez cependant envoyer la déclaration d'accident de travail vous-même ;

- si le stage a lieu à l'étranger, vous devez prévenir immédiatement l'établissement de formation afin qu'il envoie lui-même sous 48 heures la déclaration d'accident du travail par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas d'accident qui donnerait lieu à un contentieux en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur contre l'établissement d'enseignement, celui-ci est tenu d'appeler en la cause l'organisme d'accueil du stage pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du stagiaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable.

- Si la gratification est supérieure au plafond, vous êtes responsable des accidents et considéré comme un employeur aux yeux de la sécurité sociale. Si le stage a lieu à l'étranger, vous devez effectuer vous-mêmes les démarches, l'organisme de formation n'étant plus responsable.

À la fin du stage

Dois-je fournir une attestation de stage au stagiaire ?

Oui. Vous devez délivrer au stagiaire une attestation de stage qui mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée. Cette attestation est importante car elle certifie que le stage a bien eu lieu. Elle sera nécessaire au stagiaire pour valider ses trimestres de retraite s'il remplit les conditions. Un modèle d'attestation de stage type est annexé à la convention-type de stage définie par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Ce modèle est utilisable quel que soit l'établissement ou l'organisme dans lequel votre stagiaire est inscrit pour ses études.

Voir annexe 1 "Convention-type de stage"

Attention

Ce document est très important pour les étudiants qui ont effectué un stage de plus de deux mois (soit plus de 308 heures) gratifié car il constitue la base légale à présenter à une demande de prise en compte des périodes de stage par le régime général de la sécurité sociale pour le calcul des droits à retraite.

Si je décide d'embaucher le stagiaire à l'issue du stage, que se passe-t-il ?

Si l'embauche a lieu dans les 3 mois suivant la fin du stage, alors la durée du stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.

Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté⁵⁵.



Vous êtes un **établissement de formation**

Quel que soit votre statut juridique ou votre appellation (université, école, institut, lycée, centre de formation, organisme de formation, etc.), vous accueillez en formation initiale toutes celles et ceux qui souhaitent préparer un diplôme ou une certification de niveaux bac + 2 à bac + 8. Vous êtes donc concerné par les stages étudiants.

Avant le stage

De quel type de stage s'agit-il ?

- Le stage attributif d'ECTS, qu'il contribue à l'obtention du diplôme ou de la certification, ou qu'ils soient facultatifs. Il est indiqué comme tel et précisé dans la maquette de formation.
- Le stage facultatif non attributif d'ECTS est lui aussi indiqué dans la maquette de formation comme possible à effectuer par l'étudiant qui doit au préalable obtenir l'autorisation de l'équipe pédagogique qui s'assurera de la plus-value de ce stage au regard de la formation. Il ne participe pas à la validation du cursus, mais il sera valorisé dans le [supplément au diplôme](#).

Quelle est la durée du stage ?

La durée du stage est précisée dans la maquette de formation. Le stage s'inscrit dans l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

L'année universitaire est divisée en deux semestres. Il appartient au conseil d'administration de chaque établissement de fixer la date de rentrée et la date de fin d'année.

Les stages doivent s'inscrire dans le cadre temporel de cette année universitaire.

L'étudiant bénéficie de la couverture "Accidents du Travail /Maladies Professionnelles" (AT/MP) pour la durée des stages qui s'inscrivent dans le cadre temporel de l'année universitaire et du cursus suivi.

Quel est le rôle de l'établissement d'enseignement ?

- Diffuser aux étudiants les offres de stage dont vous avez connaissance et qui sont en lien avec les formations proposées.
- Assister les étudiants dans leur recherche de stages.

- Recenser les organismes susceptibles d'offrir aux étudiants une expérience professionnelle en lien avec les grands domaines de formation enseignés, en vue de leur proposer la signature de conventions de stage.
- Nouer le cas échéant des partenariats avec ces organismes afin de permettre une programmation des stages et fluidifier les entrées en stage.
- Appuyer et accompagner les élèves ou les étudiants dans leur recherche : aide à la construction du projet professionnel et à la détermination de lieux potentiels de stages en lien avec le projet, aide à la conception d'un dossier, proposition de stages sur une plateforme, etc.).

Cas particulier :

L'organisme de formation dans lequel sont inscrits les étudiants en travail social est chargé de déterminer les sites qualifiants en lien avec le projet professionnel de l'étudiant.

Comment aider l'étudiant à créer son projet pédagogique ?

En définissant les compétences à acquérir ou à développer au cours du stage.

Comment encourager la mobilité internationale des stagiaires ?

En proposant aux étudiants des offres de stage à l'étranger et en assurant un accompagnement pour monter un dossier de demande de stage à l'étranger (expliquer les différences dans les droits des stagiaires, informer sur les procédures à effectuer).

Quelle convention utiliser ?

Un modèle national a été fixé par arrêté pour l'enseignement supérieur. Ce modèle intègre les stipulations obligatoires prévues par les textes sur les droits et les obligations de chaque partie prenante et garantissant la protection de l'étudiant.

Il a aussi été traduit en anglais, allemand, espagnol et italien et il est disponible pour les établissements qui le souhaitent sur l'outil PSTAGE (outil de gestion des conventions de stage). Il est aussi possible que l'organisme d'accueil ne veuille pas utiliser le modèle type français. Dans ce cas, vous devez faire vérifier à votre direction juridique que les clauses de la convention proposée sont correctes.

Voir l'annexe 1 "Convention-type de stage"

Que doit-on vérifier avant de signer la convention de stage ?

- ▼ Que le cursus de formation comporte un volume pédagogique d'enseignement effectué en présence de l'étudiant de 200 heures au minimum par année d'enseignement (voir la question "Un stage est-il possible si je suis inscrit en enseignement à distance ?").

- ▼ Qu'un enseignant-référent est désigné au sein des équipes pédagogiques de l'établissement : il est aussi signataire de la convention de stage. Chaque enseignant-référent suit simultanément 16 stagiaires au maximum.
- ▼ Qu'au sein de l'organisme d'accueil un tuteur de stage est désigné : il est aussi signataire de la convention de stage. Il n'appartient pas à l'établissement d'enseignement de vérifier que le tuteur ne supervise que trois stagiaires. Il peut toutefois informer sur le sujet l'étudiant qui part en stage.
- ▼ Que les dispositions obligatoires de la convention de stage sont bien renseignées : l'étudiant va remplir la convention et la faire signer mais vous pouvez l'accompagner dans ses démarches et lui rappeler les délais nécessaires.

L'utilisation de la convention-type de stage est-elle obligatoire ?

Non, mais elle est fortement conseillée. L'arrêté du 29 décembre 2014 indique que les établissements et organismes de formation dispensant des formations des niveaux III à I peuvent élaborer, en concertation avec les organismes d'accueil intéressés, une convention de stage sur la base de la convention-type.

Chaque établissement d'enseignement (ou organisme de formation) peut donc définir une convention spécifique en accord avec des organismes d'accueil. Cependant, ces conventions doivent respecter la réglementation en vigueur et comporter la totalité des mentions obligatoires prévues réglementairement.

Un étudiant qui effectue un service civique, une césure ou toute autre forme d'expérience en milieu professionnel peut-il demander une validation à la place du stage ?

Oui, si l'équipe pédagogique est d'accord.

Peut-on proposer à l'étudiant une alternative au stage ?

Les étudiants qui ont obtenu le statut national d'étudiant-entrepreneur ont la possibilité de travailler sur leur projet entrepreneurial à la place d'un stage ou d'un projet de fin d'études prévu dans le cadre du cursus de formation dans lequel ils sont inscrits.

Le travail sur le projet entrepreneurial sera évalué par un jury en lien avec l'équipe pédagogique de la formation originelle afin que ce travail puisse être crédité en ECTS et ne pas obérer la délivrance du diplôme.

Tous les renseignements sur le statut national d'étudiant-entrepreneur :

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid79929/statut-nationa-etudiant-entrepreneur.html

Pendant le stage

Quel est le rôle de l'enseignant-référent ?

L'enseignant-référent a pour rôle⁵⁶ de s'assurer du bon déroulement du stage et du respect des stipulations de la convention de stage. Pour assurer un encadrement de qualité des stagiaires, chaque enseignant-référent peut suivre simultanément 16 stagiaires au maximum (ou moins si le conseil d'administration en prend la décision).

Il doit contacter le tuteur du stagiaire au sein de l'organisme d'accueil afin de s'assurer du bon déroulement du stage.

L'enseignant-référent doit suivre régulièrement le stagiaire : par exemple, contacter par téléphone l'organisme d'accueil au moins trois fois pendant le stage. Il doit respecter les prescriptions définies par le conseil d'administration pour assurer ce suivi.

L'enseignant-référent qui encadre un étudiant des professions sociales doit se rendre sur le site qualifiant (organisme d'accueil du stagiaire).

L'enseignant-référent peut proposer le cas échéant à l'organisme d'accueil une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies.

Dans des cas précis d'interruption du stage ou de rupture de la convention de stage prévus par la loi l'enseignant-référent intervient avec l'établissement d'enseignement pour décider de la validation du stage ou pour proposer une modalité alternative de validation. Les cas prévus par la loi sont les suivants :

- le stagiaire interrompt son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ;
- après accord de l'établissement (enseignant-référent et service en charge des stages), le stagiaire interrompt le stage car les stipulations de la convention de stage ne sont pas respectées par l'organisme d'accueil ;
- l'organisme d'accueil prend l'initiative de rompre la convention de stage.

Dans ces mêmes cas, et après accord des parties, le stage pourra également être reporté.

Quel est le rôle de l'établissement d'enseignement durant le stage ?

L'établissement est en relais de l'enseignant-référent, du stagiaire et de l'organisme d'accueil pour toute question relative à la convention de stage, au bon déroulement du stage et pour régler les problèmes qui pourraient se poser.

Que faire en cas de problème ?

En cas de problème, quel est le rôle de l'établissement ?

Tout problème soulevé par le stagiaire ou le tuteur de stage doit faire l'objet d'une étude attentive par l'établissement (enseignant-référent et service en charge des stages) pour trouver une solution appropriée. Si besoin, il sera nécessaire de modifier la mission du stage ou les termes de la convention de stage. Dans ce cas, un avenant à la convention devra être pris et signé par les mêmes parties que la convention initiale.

Dans des cas précis d'interruption du stage ou de rupture de la convention de stage prévus par la loi l'enseignant référent intervient avec l'établissement d'enseignement pour décider de la validation du stage ou pour proposer une modalité alternative de validation.

Les cas prévus par la loi sont les suivants :

- le stagiaire interrompt son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ;
- après accord de l'établissement (enseignant-référent et service en charge des stages), le stagiaire interrompt le stage car les stipulations de la convention de stage ne sont pas respectées par l'organisme d'accueil ;
- l'organisme d'accueil prend l'initiative de rompre la convention de stage.

Dans ces mêmes cas, et après accord des parties, le stage pourra également être reporté⁵⁷. La convention de stage devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas d'une rupture de la convention de stage, l'établissement devra conseiller et accompagner le stagiaire pour trouver un autre organisme d'accueil s'il en est décidé ainsi.

L'établissement doit-il prendre en charge des cotisations ?

- **Le paiement de la cotisation** "accidents du travail - maladies professionnelles" incombe à l'établissement d'enseignement via le rectorat quand la gratification est inférieure ou égale au plafond (15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée). Quand la gratification est supérieure au plafond, elle incombe à l'organisme d'accueil.

- **La responsabilité** "accidents du travail - maladies professionnelles" incombe à l'établissement d'enseignement quand la gratification est inférieure ou égale au plafond. C'est l'organisme d'accueil qui devient responsable en cas de gratification supérieure au plafond.

- **La déclaration** d'accident incombe à l'organisme d'accueil pour les stages en France (cf : article R412-4 du CSS). Pour les stages à l'étranger, c'est l'établissement d'enseignement qui doit envoyer la déclaration d'accident.

La caisse primaire d'assurance maladie compétente est celle du lieu de domicile permanent de l'étudiant.

L'annexe 3 "Protection sociale et responsabilité civile" apporte toutes les précisions utiles.

À la fin du stage

Quel est le rôle de l'établissement à la fin du stage ?

Les modalités de la restitution de la part du stagiaire sont définies par le règlement des études ou des formations dans le cadre de l'organisation du cursus des formations. Celles-ci peuvent prendre la forme d'un rapport, d'une présentation devant un jury ou d'un mémoire, par exemple.

La restitution va donner lieu à une évaluation de votre part et, éventuellement si cela est prévu, à attribution de crédits européens⁵⁸.

Le stagiaire doit vous remettre un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans l'évaluation du stage ou dans les modalités d'obtention du diplôme⁵⁹.

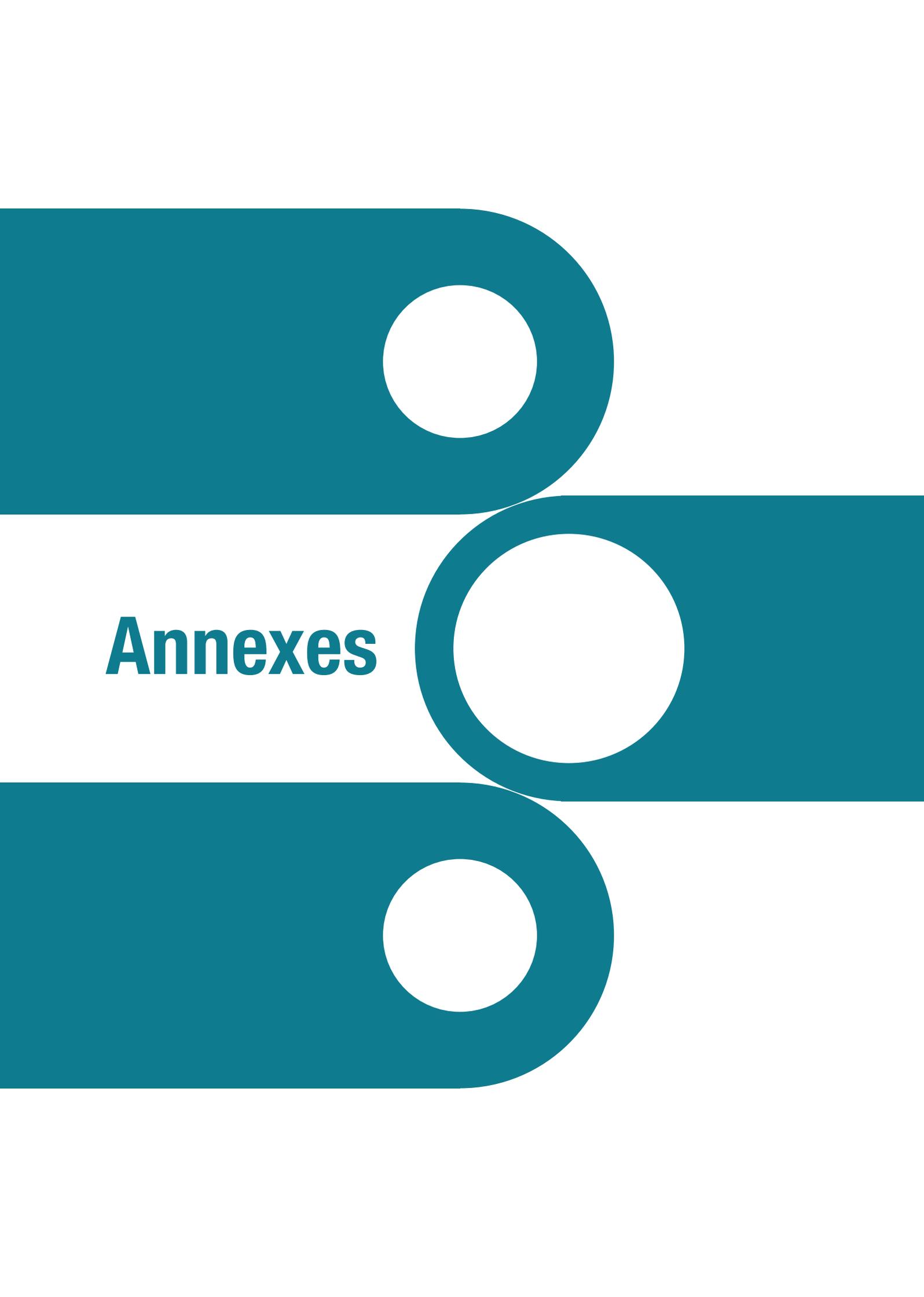
Ce document est important car il vous permet d'enrichir votre fichier d'organismes d'accueil dans l'objectif de diffuser des offres de stages, mais aussi de recenser les organismes susceptibles d'offrir une expérience professionnelle intéressante en lien avec les formations. Les expériences des anciens étudiants ayant précédemment fait un stage sont très utiles pour repérer les organismes d'accueil proposant des stages de qualité. C'est pour cela que l'appréciation du stage est à réclamer au stagiaire à la fin de son stage, pour vérifier avec lui si cet organisme peut être recommandé aux futurs stagiaires compte tenu de leur projet de stage. Ce document pourra également servir aux études faites par l'observatoire de la vie étudiante.

Vous allez aussi évaluer le stagiaire, à la fois par la soutenance de stage et/ou du mémoire, mais aussi éventuellement par une fiche d'évaluation que vous pouvez créer (Décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015).

En fin de stage, vous devez rappeler aux stagiaires de se faire délivrer l'attestation de stage par l'organisme d'accueil.

58. Art. D.124-1 du code de l'éducation

59. Art. L.124-4 du code de l'éducation



Annexes

Annexe 1

Convention-type de stage

LOGO DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

OU DE L'ORGANISME DE FORMATION

Année universitaire :

Convention de stage entre

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ou DE FORMATION

Nom :

Adresse :

.....

☎

Représenté par (signataire de la convention) :

Qualité du représentant :

Composante/UFR ... :

☎

mél :

Adresse (si différente de celle de l'établissement) :

.....

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom :

Adresse :

.....

Représenté par (nom du signataire de la convention) :

.....

Qualité du représentant:

Service dans lequel le stage sera effectué :

.....

☎

mél :

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

.....

3 - LE STAGIAIRENom : Prénom : Sexe : F M Né(e) le : ___ / ___ / ___

Adresse :

.....

☎ mël :

INTITULE DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET VOLUME HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL) :

.....

SUJET DE STAGE

Dates : Du Au

Représentant une **durée totale** de (Nombre de semaines / de mois (rayer la mention inutile))

Et correspondant à Jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.

Répartition si présence discontinue : nombre d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (rayer la mention inutile).

Commentaire :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent:

.....

Fonction (ou discipline) :

☎ mël :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage :

Fonction :

☎ mël :

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) :

.....

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITES CONFIEES :

.....

COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

.....

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de heures sur la base d'un temps complet/ temps partiel (*raier la mention inutile*),

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

MODALITES D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques, etc)

.....

Article 5 – Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

(**article 5 suite**) En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à €
 par heure / jour / mois (*raier les mentions inutiles*)

Article 5 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

.....

Article 5ter – Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

.....

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6-1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2° de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;

- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2^e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant).

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

6.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission,

(6-4 suite)

- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outremer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

.....
Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord de parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

(Article 9 suite)

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 – Fin de stage – Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ;

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Evaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent).....

4) Modalités d'évaluation pédagogiques : le stagiaire devra (préciser la nature du travail à fournir –rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe).....

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) :

.....

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

FAIT A **LE**.....

POUR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et signature du représentant de l'établissement

.....

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil

.....

STAGIAIRE (ET SON REPRESENTANT LEGAL LE CAS**ECHANTE)**

Nom et signature

.....

L'enseignant référent du stagiaire

Nom et signature

Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil

Nom et signature

Fiches à annexer à la convention : ① *Attestation de stage (page suivante)*

② *Fiche stage à l'étranger (pour informations sécurité sociale voir site cleiss.fr, pour fiches pays voir site diplomatie.gouv.fr)*

③ *Autres annexes (le cas échéant)*

① **Attestation de stage**

LOGO DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

ATTESTATION DE STAGE à remettre au stagiaire à l'issue du stage
--

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou Dénomination sociale :

Adresse :

.....

☎
.....**Certifie que****LE STAGIAIRE**Nom : Prénom : Sexe : F M Né(e) le : ___/___/_____

Adresse :

.....

☎ mél :

ÉTUDIANT EN (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) :

.....

AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :

.....

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études**DURÉE DU STAGE**Dates de début et de fin du stage : **Du** JJ/MM/AAAA **Au** JJ/MM/AAAAReprésentant une **durée totale** de (Nbre de mois / Nbre de semaines) (rayer la mention inutile))

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois..

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSEE AU STAGIAIRELe stagiaire a perçu une gratification de stage pour un **montant total** de €

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art..D.124-9).

FAIT A LE.....

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil

Annexe 2

Gratification et avantages en France et à l'étranger

Gratification en France

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, complétée par le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages, précise les modalités d'application et d'obtention de cette gratification.

L'article L. 124-6 du code de l'Éducation précise expressément que la gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail¹.

La gratification correspond à une somme d'argent, éventuellement versée par l'organisme d'accueil, dans le cadre d'un stage. Elle est soumise à une réglementation précise depuis 2006 et ne peut en aucun cas être assimilée à un salaire, on parle donc de gratification pour les stagiaires et non pas de rémunération ou de tout autre terme.

Rappel

Les dispositions législatives et réglementaires mentionnées ci-dessus concernent les stagiaires de la formation initiale. La gratification ne concerne donc pas les stagiaires de la formation professionnelle du livre III de la sixième partie du code du travail relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie (précédemment désignés par stagiaires de la formation continue, disposant d'un contrat de formation continue).

- **À partir de quelle durée de stage l'organisme doit-il gratifier ?**

En France, lorsque la **durée du stage** au sein d'un **même organisme** d'accueil est **supérieure à deux mois consécutifs ou non**, pour une même année d'enseignement (telle que prévue dans le cursus de formation), celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant du l'article L.4381-1 du code de la santé publique.

À savoir : Les auxiliaires médicaux stagiaires sont exclus de l'obligation de gratification par le code de la santé publique, car ils peuvent bénéficier de l'indemnisation de contraintes liées à l'accomplissement de leurs stages (L.4381-1 code santé publique).

¹ « Constitue une rémunération le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au salarié en raison de l'emploi de celui-ci ».

Par conséquent **c'est la durée du stage qui sera le critère déterminant pour définir s'il doit y avoir gratification**. La durée du stage s'apprécie en tenant compte de la **présence effective** du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Pour harmoniser les méthodes de calcul de cette durée, chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, correspond à un jour de stage ; et chaque période égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, correspond à un mois de stage.

Attention : Entrent dans le calcul de la durée du stage pour déterminer le seuil du droit à gratification les jours de congés et autorisations d'absence légaux en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que les congés et autorisations d'absence prévus dans la convention de stage². Ces jours seront comptabilisés dans le calcul des deux mois (ainsi que dans le calcul de la durée maximale du stage de six mois), mais ils ne seront pas obligatoirement gratifiés (ils le seront selon la volonté de l'organisme d'accueil).

Application

<p>Durée du stage inférieure ou égale à deux mois ou 44 jours sur la base de 1 mois = 22 jours ou 308 heures (sur la base de 7 heures par jour)</p>	<p>.....▶ L'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de gratifier, mais il peut le faire s'il le souhaite.</p>
<p>Durée du stage supérieure à deux mois</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à partir du 45^e jour de présence effective pour un stage réalisé sur la base d'un jour entier comme présence minimale ; - ou au-delà de la 308^e heure de stage. 	<p>.....▶ L'organisme d'accueil a l'obligation de gratifier chaque heure de stage effectuée d'un montant minimal légal défini par pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale.</p>
<p>Le calcul de la durée totale du stage est indépendant des dates de démarrage et de fin du stage.</p>	

• Quelles sont les caractéristiques du paiement de la gratification ?

La gratification est due à compter du **premier jour du premier mois** du stage, quand le stage est supérieur à 308 heures en France, sauf exceptions dans certaines collectivités d'outre-mer.

Exemple : pour un stage de quatre mois les quatre mois seront gratifiés et la gratification versée mensuellement.

Le montant minimal de la gratification est forfaitaire et n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois. Dans la mesure où le calcul de la durée du stage est basé sur la durée de la présence effective du stagiaire, **en pratique le montant de la gratification correspondra naturellement au nombre d'heures de présence effective du stagiaire**. L'organisme d'accueil devra bien comptabiliser ces heures de présence pour définir le montant de la gratification, notamment pour des stages organisés en discontinu ou à temps partiel.

Exemple : stage sur 6 mois de janvier à juin 2017

- Organisé en discontinu : première période de janvier à fin mars / deuxième période de mi-mai à fin juin.
- Effectué à temps partiel : présence du stagiaire à raison de 4 heures par jour du lundi au vendredi.
- Pas de présence les jours fériés, ni le week-end comme pour les autres personnels de l'organisme.

Durée du stage = janvier : 4 heures x 22 jours = 88 heures / février : 4 heures x 20 jours = 80 heures / mars : 4 heures x 23 jours = 92 heures / mai : 4 heures x 10 jours = 40 heures / juin : 4 heures x 22 jours = 88 heures.

Total = 388 heures de présence effective = 388 heures à gratifier

² Art. L.124-18 et L.124-13 code de l'éducation

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant pour la restauration, l'hébergement ou le transport. Par conséquent, l'organisme d'accueil ne pourra déduire du montant de la gratification un montant correspondant à l'octroi de tout autre avantage ; et l'organisme d'accueil devra rembourser au stagiaire les frais engagés dans le cadre des missions qu'il aura éventuellement accomplies au cours du stage à la demande de l'organisme d'accueil.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

- **La gratification est-elle cumulable avec d'autres revenus ?**

La gratification est liée à la réalisation d'un stage effectué dans le cadre des études ; elle est indépendante d'autres activités rémunérées que pourraient avoir l'étudiant : jobs d'étudiants...

Elle est également indépendante du versement d'une bourse (à vérifier auprès de l'établissement d'enseignement si cas particuliers).

Organismes de droit public - Attention !

Le seul cas d'impossibilité de cumul concerne les organismes de droit public. En effet, la gratification ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période concernée.

Exemple : un étudiant en analyse financière doit faire un stage de quatre mois de janvier à avril dans le cadre de son cursus. Par ailleurs, il travaille à temps partiel, sur la base d'un CDD d'un an, dans une maison de retraite pour accompagner les résidents en promenade tous les samedis. Il ne pourra effectuer son stage d'analyse financière dans le même établissement public, la gratification ne pouvant être cumulée avec la rémunération qu'il perçoit de ce même établissement public sur la même période. En revanche, pour le même cas avec un CDD de 3 mois (janvier à mars), l'étudiant pourra effectuer son stage dans ce même établissement si celui-ci se déroulait par exemple de mai à août (période différente).

- **Quel est le montant de la gratification ?**

Le montant minimal horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale depuis le 1^{er} septembre 2015. Ce taux de 15 % est fixé par la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014.

Le plafond horaire de la sécurité sociale est en principe revalorisé par les pouvoirs publics au 1^{er} janvier de chaque année. Il a augmenté **au 1^{er} janvier 2015 pour passer à 24 € par heure** (Arrêté du 26/11/2014 paru au JO du 9/12/2014).

Pour calculer le montant de la gratification de stage, il est donc nécessaire d'appliquer le taux (15 % depuis le 1^{er} septembre 2015) au montant du plafond horaire au 1^{er} janvier de chaque année.

Plafond horaire de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2015 = 24 € par heure

Depuis le 1^{er} septembre 2015

Gratification horaire = 15 % du
plafond horaire
soit
3,60 € par heure de stage



Des conventions de **branches** ou des accords professionnels étendus peuvent définir un montant minimal de gratification **plus élevé** que ce taux légal.

En revanche, dans le secteur **public** – administrations, établissements publics, organismes de droit public –, le montant de la gratification **ne peut excéder le taux légal défini** (à défaut, la convention serait requalifiée en contrat de travail de droit public).

Tout organisme peut décider de verser une gratification au stagiaire pour un stage d'une durée totale inférieure ou égale à 2 mois.

C'est la **date de signature de la convention** de stage qui constitue la référence pour vérifier l'application du taux et du plafond horaire.

Date signature convention de stage	Gratification minimale par heure de stage	
Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016	3.60 €	15 % du plafond à 24 €
A partir du 1 ^{er} janvier 2017	XXX €	15 % du plafond à XX € (selon revalorisation plafond au 1 ^{er} janvier 2017)

- **Quelles sont les modalités de versement de la gratification ?**

La gratification doit être versée mensuellement.

Compte tenu du nombre d'heures effectuées et de la durée totale prévue du stage, deux options de versement sont possibles pour l'organisme d'accueil, un versement selon le réel effectué chaque mois, ou un versement tenant compte de la totalité du stage prévue, par lissage, de façon à permettre au stagiaire de percevoir une somme identique chaque mois.

Exemple

Pour un stage à temps plein (base 7 heures par jour), du 1^{er} janvier au 30 avril 2017, soit 4 mois calendaires, de janvier (22 jours x 7 heures = 154 heures), février (20 jours x 7 heures = 140 heures), mars (23 jours X 7 heures = 161 heures), avril (19 jours x 7 heures = 133 heures), la gratification totale due = 588 x 3.60 € = 2 116.80 €

- **Option 1** = versement chaque mois du réel effectué : janvier = 554.40 € / février = 504 € / mars = 579.60 € / avril = 478.8 €.
- **Option 2** = lissage sur la durée totale prévue de 588 heures = 1 940,40 € / 4 mois = 529. 20 € versés chaque mois.

- **Le versement d'une gratification implique-t-il versement de cotisations sociales ?**

La **gratification inférieure ou égale** au taux de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale **n'est pas soumise** à cotisation sociale : aucune cotisation sociale, patronale et salariale, n'est due, ni par l'organisme d'accueil, ni par le stagiaire.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L.412-8-2 du code de la sécurité sociale, régime étudiant (*voir Annexe 3 - Protection sociale et responsabilité civile*).

La **gratification supérieure** à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale **est soumise à cotisation sociale**. Les cotisations sociales sont calculées sur le **différentiel** entre le montant de la gratification au taux minimal de 15 % et le montant réellement versé par heure de stage.

Par exemple, pour un stage de 600 heures gratifié à 5 € par heure : les cotisations sociales seront dues sur la base de 1.40 € par heure de stage (5 € - 3.60 €), soit au total sur la base de 840 €.

L'étudiant(e) bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale (*voir Annexe 3 - Protection sociale et responsabilité civile*).

- **La gratification est-elle imposable ?**

La **gratification versée aux stagiaires est exonérée de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance (SMIC)**. Cette exonération est valable même si le stagiaire est rattaché au foyer fiscal de ses parents ou d'un autre tuteur légal.

- **Le stagiaire peut-il bénéficier d'avantages en nature ?**

Dans les organismes de droit privé, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises :

- accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil - [Article L.3262-1 du code du travail](#) ;
- prise en charge des frais de transport - [Article L.3261-2 du code du travail](#) ;
- accès aux activités sociales et culturelles dans les mêmes conditions que les salariés - [Article L.2323-83 du code du travail](#) ;
- d'autres avantages en nature peuvent être accordés : ils doivent alors être précisés dans la convention de stage.

Dans les organismes de droit public, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises :

- prise en charge des frais de transports - [décret n°2012-676 du 21 juin 2010](#) ;

- prise en charge des frais de mission - **décret n°2006-781 du 3 juillet 2006** ;
- est considéré comme résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la convention de stage ;
- d'autres avantages en nature peuvent être accordés : ils doivent être précisés dans la convention de stage.

• Les avantages en nature sont-ils exonérés des charges sociales ?

La fourniture du repas à la cantine moyennant une participation des salariés constitue un avantage en nature. Cet avantage doit en principe être intégré dans l'assiette des cotisations pour un montant évalué à la différence entre le montant du forfait avantage en nature et le montant de la participation personnelle du salarié. Toutefois, **par tolérance, il est permis de négliger cet avantage en nature lorsque la participation du salarié est au moins égale à la moitié du forfait**. Cette tolérance ministérielle est également applicable aux stagiaires.

Dans le cas où le montant de la gratification est au moins égal à la franchise de cotisations, si la prise de repas à la cantine par le stagiaire respecte les limites fixées ci-dessus, aucune cotisation ne sera due, l'avantage en nature étant négligé.

Exemple

Valeur de l'avantage en nature nourriture au 1^{er} janvier 2015 : 4,65 euros pour un repas.

Le stagiaire participe personnellement pour chaque repas pris à la cantine à hauteur de 2,40 euros (soit pour un montant supérieur à la moitié de la valeur de l'avantage en nature nourriture).

La gratification versée au stagiaire n'excède pas le seuil de la franchise (3.60 € par heure de stage).

En conséquence, l'avantage en nature résultant de la prise de repas à la cantine du stagiaire peut être négligé.

L'attribution de titres-restaurant n'est en principe admise que pour les salariés de l'organisme d'accueil. Toutefois, lorsqu'il ne dispose pas de cantine, il est admis que des titres restaurant soient attribués à des stagiaires.

Lorsque la participation patronale à l'acquisition des titres restaurant respecte la réglementation relative aux titres-restaurant, elle est exclue de l'assiette, et ce, indépendamment du montant de la gratification versée au stagiaire. Pour être exonérée de cotisations de sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurants doit respecter deux limites : être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ET ne pas excéder 5.37 € en 2016 ³

Exemple

L'entreprise attribue des titres restaurant d'un montant de 10 euros aux stagiaires.

La participation patronale est de 50 % soit 5 euros.

Cette participation respectant les limites précitées, elle est exclue de l'assiette des cotisations et ce quel que soit le montant de la gratification versée au stagiaire (montant supérieur ou inférieur à la franchise de cotisation).

• Le stage peut-il être pris en compte pour la retraite ?⁴

Les étudiants dont le stage a été gratifié pourront en demander la prise en compte par le régime général de sécurité sociale, sous réserve du versement d'une cotisation forfaitaire et dans la limite de deux trimestres.

³ Lettre circulaire ACOSS Réforme du statut des stagiaires par la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014

https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/Lettres_circulaires/2015/ref_LCIRC-2015-0000042.pdf?origine=recherche

⁴ [Circulaire Cnav du 18 avril 2016 relative à la validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse](http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2016_23_18042016.pdf)
http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2016_23_18042016.pdf

Pour bénéficier de cette possibilité, le stagiaire devra présenter sa demande auprès de la caisse de sécurité sociale dans les deux années qui suivront la fin du stage. C'est l'attestation de stage remise en fin de stage par l'organisme d'accueil qui certifie la réalisation du stage et le versement d'une gratification (un modèle d'attestation de stage est annexé à la convention type de stage ([voir Annexe 1- Convention-type de stage](#))).

Le nombre de trimestres qui fait l'objet d'un versement de cotisations en application de ces dispositions sera déduit du nombre de trimestres éligibles au rachat prévu au II de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale.

Gratification dans la France d'outre-mer (DROM-COM départements et régions et collectivités d'outre-mer)

Le principe est le suivant :

- Pour la Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte, régis par l'article 73 de la constitution, c'est le principe d'identité législative qui s'applique : par conséquent, toutes les lois et les règlements votés par le parlement français s'y appliquent de plein droit.
- Pour la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, régis par l'article 74 de la constitution ainsi que la Nouvelle-Calédonie, régie par les articles 76 et 77, c'est le principe de la spécialité législative⁵ qui s'applique. Cela signifie que les lois et règlements français n'y sont applicables que sur mention expresse du texte en cause, ce qui n'est pas le cas de la loi sur les stages, qui ne prévoit rien pour ces territoires.
Ainsi, pour les deux collectivités Polynésie française ou la Nouvelle Calédonie, les règles du droit français général s'appliquent sauf pour la gratification.

La convention de stage s'appuie sur le modèle national (voir Annexe 1 convention-type de stage) avec spécificités locales sur la gratification.

Il convient donc de vérifier ces règles locales compte tenu des principes d'identité législative ou de spécialité législative⁵ applicables au lieu de stage outre-mer sélectionné.

Gratification à l'étranger

IL N'Y A AUCUNE OBLIGATION DE GRATIFICATION DES STAGES QUI SE DEROULENT A L'ÉTRANGER

En raison du principe de territorialité de la législation française, il n'est pas possible de soumettre un organisme d'accueil étranger à l'obligation de gratification.

La gratification éventuelle du stagiaire est donc laissée à l'appréciation de l'organisme d'accueil, quelle que soit la durée du stage.

Organismes français implantés à l'étranger - Attention !

Au sein d'un organisme français implanté à l'étranger, **le droit français s'applique.**

⁵ Sur les principes d'identité législative (loi française applicable de plein droit) ou de spécialité législative (texte applicable seulement si mention expresse dans le texte en question), consulter le site <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/III.-Redaction-des-textes/3.6.-Application-et-applicabilite-des-textes-outre-mer/3.6.1.-Principales-regles-relatives-aux-collectivites-d-outre-mer>

La gratification peut être supérieure au montant légal français mais dans ce cas, le stagiaire perd le bénéfice de l'assurance « accidents du travail / maladies professionnelles » organisée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en France (*voir aussi Annexe 3- Protection sociale et responsabilité civile*).

Sites à consulter régulièrement pour toutes informations sur la gratification des stages

Service-public : <http://vosdroits.service-public.fr/>

Ce site propose également un simulateur de calcul de la gratification minimale d'un stagiaire.

URSSAF: http://www.urssaf.fr/employeurs/dossiers_reglementaires/

Références

- Code de l'éducation
- Code de la santé publique
- Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
- Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages
- Circulaire ACOSS n°2015-0000042 du 02 juillet 2015
- Circulaire Cnav du 18 avril 2016 relative à la validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse
- Instruction fiscale BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10 du 21 avril 2016

Annexe 3

Protection sociale et responsabilité civile

Protection sociale et responsabilité civile en France

• Comment est assuré l'étudiant stagiaire ?

Tous les stagiaires, sous couvert d'une convention de stage, bénéficient d'une protection contre le risque accidents du travail - maladies professionnelles.

Dans la majorité des cas, le stagiaire reste affilié au régime de sécurité sociale dont il bénéficie en tant qu'étudiant : ayant droit de ses parents, régime étudiant ou couverture maladie universelle.

Une assurance responsabilité civile est obligatoire : elle permet d'être couvert en cas d'accident.

Quant à l'organisme qui accueille des stagiaires, il est tenu de contracter une assurance responsabilité civile.

Le paiement de la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles, l'affiliation du stagiaire et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (ou de la caisse compétente pour le régime agricole) du lieu de résidence du stagiaire, incombe :

- à l'établissement d'enseignement en l'absence de gratification ou lorsque la gratification est égale ou inférieure au taux minimal légal défini : 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée à partir du 1^{er} septembre 2015;
- à l'organisme d'accueil lorsque la gratification versée est supérieure au taux minimal légal défini. Dans ce cas, l'assiette servant de base au calcul des cotisations est égale à la différence entre la gratification versée au stagiaire et la gratification minimale légale qui est exonérée de toute cotisation sociale.

• Quelle est la protection sociale en cas de maladie ?¹

Le statut « étudiant » permet une couverture sociale pour la période du 1^{er} septembre de l'année d'inscription au 31 août de l'année n+1. Pendant la durée du stage, le stagiaire reste donc affilié à son régime de sécurité sociale antérieur.

¹ <http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-professionnelle/vous-faites-des-etudes/vous-etes-etudiant/votre-protection-sociale.php>

- **Que faire en cas de maladie ?**

Le stagiaire doit impérativement prévenir l'organisme d'accueil et obtenir un certificat médical attestant d'un arrêt de travail qu'il lui fera parvenir dans un délai de 48 heures.

Le stagiaire ne peut prétendre à des indemnités journalières de la part de la caisse primaire d'assurance maladie (ou de la caisse compétente pour le régime agricole).

- **Quelle est la protection sociale en cas d'accident du travail ?**

Lorsque la gratification est inférieure ou égale au taux minimum légal de 15 %, elle n'est pas soumise à cotisation sociale. L'étudiant bénéficie alors de la législation sur les accidents du travail au titre de l'article L.412-8-2 du code de la sécurité sociale, régime étudiant.

Lorsque la gratification est supérieure au taux minimum légal défini (15 % du plafond horaire de la sécurité sociale à partir du 1^{er} septembre 2015), les cotisations sociales dues sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification réelle et le taux minimum légal défini. Le stagiaire bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

- **Que faire en cas d'accident du travail ?**

Les 2 tableaux ci- après indiquent quelle est la protection du stagiaire en cas d'accident du travail en France et à l'étranger, et précisent les obligations des différentes parties.

**Lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage en France :
soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour
les besoins du stage :**

L'organisme d'accueil	L'étudiant stagiaire	L'établissement d'enseignement
<p>⇒ l'obligation de déclaration de l'accident du travail incombe à l'organisme dans lequel est effectué le stage</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Établit la déclaration d'accident (Cerfa n°60-3682) en présence (si possible) du stagiaire, des témoins et des éventuels tiers en détaillant au mieux les circonstances de l'accident (<i>sauf pour les stagiaires étudiants de l'enseignement supérieur agricole</i>). ▪ Adresse le jour même la déclaration d'accident (Cerfa n°60-3682) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ▪ Adresse, dans un délai maximum de 24 h, une copie de la déclaration d'accident sous pli recommandé avec accusé de réception (AR) à l'établissement d'enseignement de formation duquel dépend le stagiaire ▪ Envoie le stagiaire consulter un médecin ou le service d'un hôpital. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérifie l'ensemble des informations et des renseignements le concernant portés sur la déclaration d'accident. ▪ Consulte au plus vite un médecin ou le service d'un hôpital. ▪ Renvoie un certificat médical dans les meilleurs délais à la CPAM compétente. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Envoie, dans les 48h, sous pli recommandé avec AR, à la CPAM compétente copie de la déclaration accompagnée des copies de la convention de stage, de la carte d'étudiant, des attestations de sécurité sociale et de responsabilité civile. ▪ Enseignement supérieur agricole : l'établissement d'enseignement établit la déclaration d'accident et l'adresse à la caisse primaire d'assurance maladie

Lorsque l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement dispensé par l'établissement dont relève l'étudiant (par exemple, au cours d'une journée de regroupement des stagiaires)

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enregistre les délais d'absence du stagiaire pour cause d'accident 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérifie l'ensemble des informations et des renseignements le concernant portés sur la déclaration d'accident. ▪ Consulte au plus vite un médecin ou le service d'un hôpital. ▪ Renvoie un certificat médical dans les meilleurs délais à la CPAM compétente. 	<p>⇒ l'obligation de déclaration incombe à l'établissement d'enseignement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il doit adresser, sans délai, la déclaration d'accident à la caisse primaire d'assurance maladie compétente, avec copie à l'organisme d'accueil du stagiaire.
--	--	---

Lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage à l'étranger :

- soit au cours d'activités dans l'organisme,
- soit au cours du trajet entre la résidence du stagiaire et le lieu de stage,
- soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage .

Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

L'organisme d'accueil	L'étudiant stagiaire	L'établissement d'enseignement
<ul style="list-style-type: none"> ▪ si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ; ▪ si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées. 		<p><u>La déclaration des accidents de travail</u> incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.</p>

Lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage à l'étranger et qu'il n'est pas régi par le droit français car n'entrant pas dans un des cas ci-dessous:

- soit au cours d'activités dans l'organisme,
- soit au cours du trajet ,
- soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage

L'organisme d'accueil	L'étudiant stagiaire	L'établissement d'enseignement
<p>L'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.</p>	<p>Doit prendre toutes les couvertures utiles, notamment de rapatriement.</p>	<p>Il n'est plus responsable.</p>

• Ou trouver une attestation de responsabilité civile ?

Une assurance responsabilité civile souscrite par l'étudiant est fortement conseillée² : elle permet d'être couvert en cas d'accident.

L'élève ou étudiant stagiaire doit faire la demande auprès des mutuelles étudiantes agréées ou de la compagnie d'assurance de son logement- les assureurs intègrent ce type de couverture à la contraction d'une assurance habitation pour les étudiants. Dans le cas où le stagiaire habite chez ses parents, il convient de contacter leur compagnie d'assurance.

• Le stage peut-il compter pour la retraite ?^{3 4}

Tout stage intégré à un cursus pédagogique de l'enseignement supérieur (université, grande école ou classe préparatoire, école technique supérieure) peut être pris en compte pour la retraite dans les conditions suivantes :

ce stage a débuté au plus tôt le 15 mars 2015,

- sa durée est égale à au moins 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à 2 mois consécutifs ou non,
- le stagiaire a perçu une gratification de stage,
- le stagiaire verse une cotisation.

Démarches

Pour chaque stage ouvrant droit à la prise en compte pour la retraite, le stagiaire doit s'adresser :

- à la Carsat située dans la juridiction où se trouve la résidence de l'assuré,
- ou, s'il réside à l'étranger, à la Carsat de la juridiction dans laquelle la période de stage s'est déroulée.

Pièces à fournir

Le stagiaire doit adresser :

- toutes mentions et pièces justificatives de son identité ainsi que les pièces permettant de déterminer si le stage pour lequel une demande de cotisation est faite, est éligible à la prise en compte pour la retraite,
- une copie de la convention de stage et de l'attestation de stage.

Délai

La demande doit être adressée dans les 2 ans qui suivent la date de la fin du stage ouvrant droit à la prise en compte pour la retraite.

Le stage est pris en compte pour la retraite si le stagiaire verse 386,16 € pour chaque trimestre d'assurance. La cotisation est versée, au choix du stagiaire :

- soit en une fois,
- soit par versement mensuel, d'un montant égal chaque mois, échelonné sur une période d'1 an ou 2 ans (au choix du stagiaire).

² Dans certains cas (par exemple pour les étudiants en formation de BTS agricole), l'établissement d'enseignement contracte une assurance de responsabilité civile. Il est donc recommandé aux étudiants de vérifier ce point avec leur établissement.

³ [Circulaire Cnav du 18 avril 2016 relative à la validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse](http://www.legislation.cnavig.fr/Documents/circulaire_cnavig_2016_23_18042016.pdf)
http://www.legislation.cnavig.fr/Documents/circulaire_cnavig_2016_23_18042016.pdf

⁴ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32743>

- Si le stagiaire opte pour un versement mensuel, il doit le préciser dans sa demande de cotisation.

Tableau récapitulatif

Gratification	Avantages en nature et/ou en espèces	Cotisations et contributions versées par le stagiaire	Cotisations et contributions versées par l'établissement d'enseignement	Cotisations et contributions versées par l'organisme d'accueil	Affiliation du stagiaire	Droits ouverts aux stagiaires (au titre des sommes versées au stagiaire)
Stages dont la gratification HORAIRE est inférieure ou égale à 15% du plafond de sécurité sociale	Prise en compte Pour l'appréciation du seuil de 15 % du plafond HORAIRE de sécurité sociale depuis le 1 ^{er} septembre 2015	Gratification non assujettie à cotisations et contributions sociales.	Cotisation ATMP annuelle et forfaitaire versée par l'établissement d'enseignement	Gratification non assujettie à cotisations et contributions sociales.	Le stagiaire reste en principe affilié au régime de sécurité sociale dont il bénéficie (régime étudiant, ayant droit de ses parents ou couverture maladie universelle). Rattachement au régime général pour le risque ATMP	*Risques maladie, maternité, invalidité, décès : pas de prestations ni en nature ni en espèces. *Risque ATMP : droit aux prestations en nature et à la rente d'incapacité permanente. *Risque vieillesse : pas d'ouverture de droits à la retraite
Stages dont la gratification HORAIRE est supérieure à 15 % du plafond de sécurité sociale	Prise en compte pour l'appréciation du seuil de 15 % du plafond HORAIRE de sécurité sociale à partir du 1 ^{er} septembre 2015.	Franchise de cotisations salariales de sécurité sociale et de CSG-CRDS pour la partie de l'indemnité inférieure ou égale à 15 % du plafond HORAIRE de la sécurité sociale à partir du 1 ^{er} septembre 2015), droit commun au-delà.		Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale et de CSG-CRDS pour la partie de l'indemnité inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale à partir du 1 ^{er} septembre 2015, droit commun au-delà (cotisations de sécurité sociale, CSG-CRDS, CSA, FNAL, versement transport) et ATMP.	Affiliation en principe au régime de sécurité sociale dont il bénéficie en tant qu'étudiant. Affiliation en plus au régime général si le stagiaire remplit les conditions d'ouverture de droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie du régime général.	Application du droit commun avec pour assiette le différentiel entre gratification réelle et 15 % du plafond horaire de sécurité sociale à partir du 1 ^{er} septembre 2015 : *Risques maladie, maternité, invalidité, décès, ATMP : prestations en nature et en espèces (indemnités journalières, invalidité, capital décès, rente d'incapacité permanente) à l'exclusion de l'indemnité en capital ATMP. *Risque vieillesse : ouverture des droits à la retraite dans les conditions de droit commun pour le régime de base.

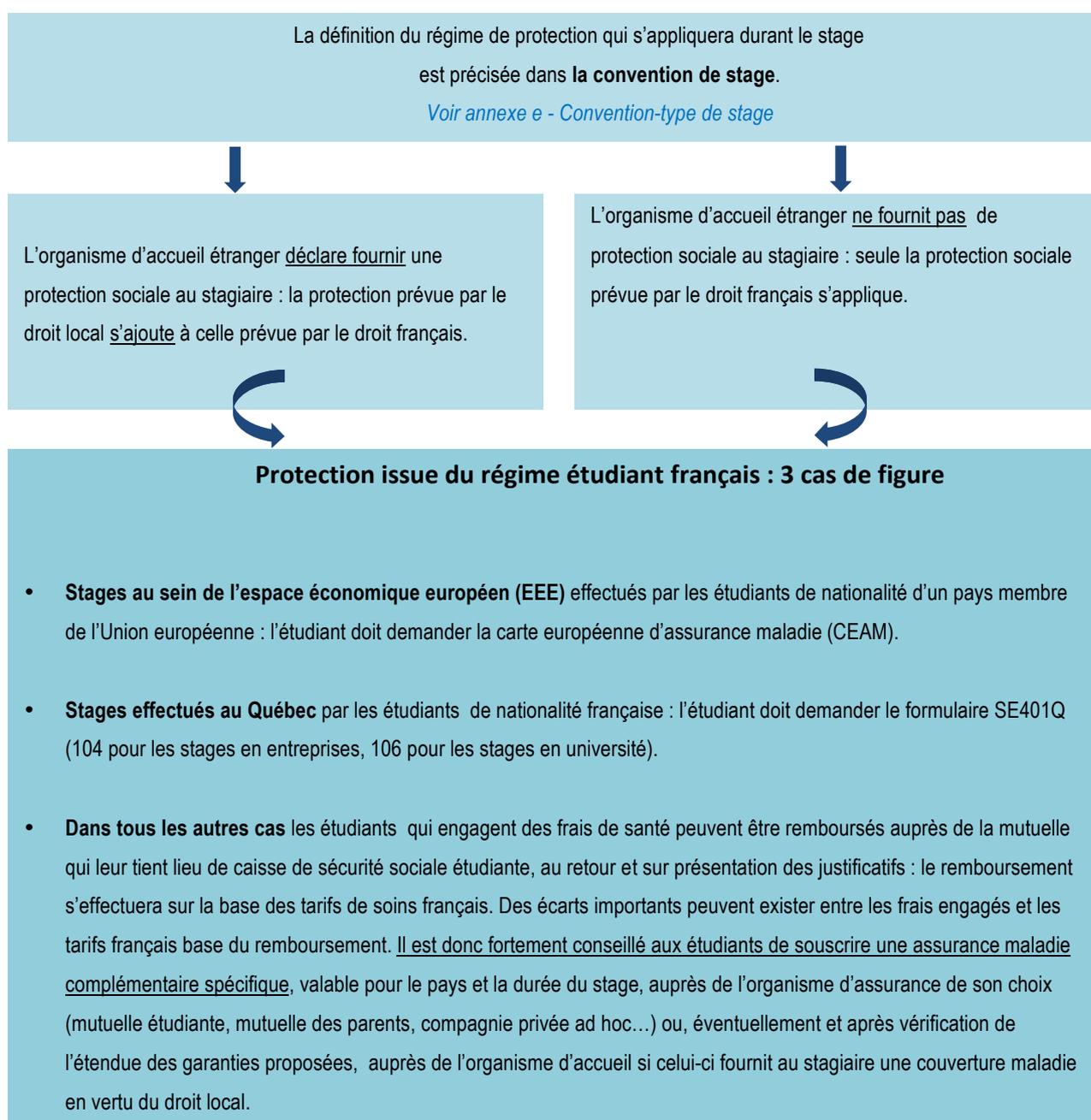
Protection sociale et responsabilité civile à l'étranger

Important

Les démarches devront commencer au moins 6 semaines avant le départ afin de se procurer « l'attestation d'accident de travail stage à l'étranger » à demander à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), ainsi que d'autres documents pour la protection maladie.

• Quelle est la protection sociale en cas de maladie ?

La protection sociale du stagiaire en cas de maladie va relever selon le cas du régime étudiant français ou du régime local (pays d'accueil).



- **Quelles précautions prendre avant de partir à l'étranger ?**

Le consulat général de France assure la défense et la protection de ses ressortissants. Il est vivement conseillé aux étudiants qui réalisent un stage à l'étranger de s'inscrire au registre des français établis hors de France et de solliciter une carte consulaire. Cette démarche volontaire est gratuite, elle permet au consulat d'avoir connaissance de la présence de l'étudiant sur le territoire.

Pour être inscrit l'étudiant doit se munir d'une pièce d'identité, d'un justificatif de nationalité française et d'une attestation de résidence dans la circonscription consulaire.

Avant le départ, il est recommandé de se rendre sur le portail internet dénommé « Ariane » mis en place par le ministère des Affaires étrangères. Il est destiné aux personnes désirant se rendre à l'étranger afin de déclarer gratuitement leur déplacement quel qu'en soit l'objet, afin de signaler leurs coordonnées à l'étranger et de désigner un référent en France dans les cas où il convient de porter assistance.

Pour en savoir plus
www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs
<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/>

- **Pourquoi choisir une assurance pour partir faire un stage à l'étranger ?**

Une assurance pour partir faire un stage à l'étranger (ou pour partir étudier à l'étranger), c'est la garantie qu'en cas de problème majeur de santé, accident, chute, maladie grave, l'étudiant ne risque rien pour sa santé.... comme pour celle de son porte-monnaie !

En effet, en cas de problème grave, les coûts d'hospitalisation ou de rapatriement peuvent vite atteindre des sommes considérables et de très nombreux pays n'ont pas un système de santé comme la France, prenant en charge la majeure partie des dépenses.

L'attestation d'assurance rapatriement permet un rapatriement sans frais supplémentaires en cas de problème grave pour bénéficier de soins dans de bonnes conditions sanitaires. Elle doit être en cours de validité.

Pour en savoir plus
Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale
CLEISS : www.cleiss.fr/

Annexe 4

Stages à l'étranger

Tout stage peut être réalisé à l'étranger.

Tout stage est également possible dans le cadre d'accords de coopération entre un établissement d'enseignement français et un établissement étranger, dans le cadre de programmes bilatéraux ou internationaux et dans le cadre de programmes européens (Erasmus+ notamment). Dans le cadre de tels programmes, les règles à suivre et les droits et obligations peuvent différer des dispositions usuelles. Il appartient aux étudiants de prendre tous les renseignements nécessaires, notamment auprès de leur établissement d'enseignement.

Les modalités pour effectuer un stage à l'étranger peuvent prendre en compte la législation française, mais aussi la législation du pays dans lequel le stage sera effectué, notamment pour ce qui concerne :

- les conditions d'entrée et de séjour dans le pays ;
- le régime de protection sociale ;
- la gratification éventuelle ;
- les droits et obligations spécifiques pour les stagiaires.

Certaines contraintes particulières peuvent exister : dans le cas par exemple d'un étudiant de nationalité étrangère en cursus en France, la vérification du titre de séjour et la possibilité de partir dans certains pays sont indispensables.

C'est pourquoi il est nécessaire de préparer à l'avance – environ 6 mois avant- un éventuel départ pour l'étranger, avec l'appui du service en charge des stages de l'établissement d'enseignement.

Principe de territorialité

Le lieu d'implantation juridique de l'organisme d'accueil du stagiaire, qui est mentionné dans la convention de stage, **définit en principe la « territorialité de la loi »**. Les procédures et les règles applicables vont donc être différentes selon la localisation du siège social de l'organisme d'accueil et selon le lieu de réalisation du stage (voir tableau ci-dessous).

Par exception, afin de permettre aux étudiants de bénéficier de l'application du droit français, celui-ci étant dans de très nombreux cas plus avantageux -notamment en matière de protection sociale-, les établissements d'enseignement sont invités, aux termes de l'article L.124-19 du code de l'éducation, à proposer à l'organisme d'accueil situé à l'étranger l'application de la convention-type de stage française ([voir Annexe 1 Convention-type de stage](#)).

Le stage à l'étranger fera systématiquement au préalable l'objet d'un échange entre établissement d'enseignement de l'étudiant et organisme d'accueil pour négocier et définir les dispositions qui seront appliquées, et qui pourront être en tout ou partie celles de la réglementation française ou celles de la réglementation locale.

Il est nécessaire que la convention de stage mentionne les dispositions arrêtées entre les parties.

Il est à noter que l'organisme d'accueil étranger n'a bien entendu aucune obligation en la matière et peut refuser les propositions de l'établissement d'enseignement.

Application

<p>Siège social de l'organisme d'accueil à l'étranger</p>	<p>⇒ Application du droit local*, SAUF accord préalable des parties pour application de tout ou partie du droit français :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'établissement d'enseignement propose la convention de stage sur la base du modèle français (voir Annexe 1 Convention-type de stage) ; - définition des termes de l'accord sur les dispositions et inscription dans la convention de stage. <p>⇒ Protection sociale : les règles françaises peuvent être avantageuses pour les étudiants (voir Annexe 3 Protection sociale et responsabilité civile).</p> <p>⇒ Gratification : aucune obligation de gratification. Application des règles locales existantes (par exemple au Luxembourg il existe une gratification obligatoire) ou au choix de l'organisme s'il n'existe pas de règles nationales.</p>
<p>Siège social de l'organisme d'accueil en France métropolitaine</p> <p><i>(le n° SIRET de l'organisme permet de vérifier le lieu d'implantation du siège social).</i></p>	<p>⇒ Application des règles du droit français général, y compris pour la gratification.</p> <p>La gratification peut être supérieure au montant légal français mais dans ce cas, le stagiaire perd le bénéfice de l'assurance « accidents du travail / maladies professionnelles » organisée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en France (voir aussi Annexe 3 - Protection sociale et responsabilité civile).</p> <p>⇒ La convention de stage s'appuie sur le modèle national (voir Annexe 1 Convention-type de stage).</p>

Fiche annexe à la convention de stage

L'article L. 124-20 du code de l'Éducation précise qu'une fiche d'information doit être annexée à la convention de stage pour tout stage réalisé à l'étranger.

La fiche reprend les informations essentielles à connaître avant de partir :

- Conditions d'entrée et de séjour dans le pays d'accueil,
- Avertissement sur la sécurité,
- Conditions particulières liées au statut de stagiaire dans le pays,
- Assurance complémentaire,
- Stagiaire mineur.

Attention : l'avertissement sur la sécurité est très important. Réaliser un stage à l'étranger doit se faire dans les meilleures conditions possibles afin que l'étudiant puisse vivre une expérience formatrice dans le cadre des études, mais aussi enrichissante sur le plan humain. Mais le stagiaire ne doit pas prendre de risques inconsidérés et l'établissement d'enseignement pourra refuser de signer une convention de stage dans une zone qualifiée de rouge ou d'orange par le ministère chargé des affaires étrangères ou si les conditions de sécurité ne lui semblent pas remplies.

Rappel : au moment de la sélection du pays de destination il est nécessaire de prendre connaissance des informations diffusées par le ministère chargé des affaires étrangères, notamment sur la sécurité et les conditions d'entrée et de séjour dans le pays. Il est également nécessaire d'évaluer le coût du séjour pour la durée totale du stage compte-tenu des transports, du logement, du coût de la vie ou des coûts de santé sur place, notamment en l'absence de toute gratification ou équivalent.

Les éléments relatifs aux spécificités du pays dans lequel soit se rendre le stagiaire doivent être renseignés dans la fiche annexe par l'établissement d'enseignement, qui trouvera les liens utiles pour accéder à ces informations sur la fiche, elle-même présentée en page suivante.

Un recensement des règles et pratiques en matière de stages dans les pays de l'union européenne a été réalisé par enquête par JuriSup. Ces informations, en cour d'actualisation, sont accessibles à l'adresse <http://www.euroguidance-france.org/wp-content/uploads/2014/07/Enqu%C3%AAt-europ%C3%A9enne-sur-les-stages-%C3%A9tudiants.pdf>

 <p>Stage à l'étranger</p> <p>Fiche à compléter par l'établissement d'enseignement ou organisme de formation</p>	<p><u>PAYS D'ACCUEIL</u> :</p>
--	--------------------------------------

CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DANS LE PAYS D'ACCUEIL

Préciser ici les informations obtenues auprès de l'ambassade du pays d'accueil (site internet etc.) et celles extraites de la [Fiche-pays](#)¹ essentielles à connaître par le stagiaire

AVERTISSEMENT SUR LA SECURITE

- ✘ **Consultez la classification de la zone** où doit se dérouler le stage envisagé sur le site du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, rubrique [Conseils aux voyageurs](#)² :
 - votre établissement d'enseignement **ne validera pas** une convention de stage pour une zone qualifiée « **rouge** » ;
 - votre établissement d'enseignement examinera la situation avant une **éventuelle validation** d'une convention de stage pour une zone qualifiée « **orange** ». Les projets de stage en zone orange font toutefois l'objet d'un **a priori négatif**.
- ✘ **En cas de basculement en zone « rouge »** pendant votre séjour, il vous est demandé de **mettre fin immédiatement** au stage.
- ✘ **Avant de partir**, vous devez prendre connaissance des [conseils aux voyageurs](#)² **accessibles via la fiche-pays**¹
Mentionner ici le lien direct vers la fiche-pays concernée.....
- ✘ Il vous est demandé de **vous inscrire avant votre départ** sur la [base Ariane](#)³. De cette manière le Ministère des Affaires étrangères et du développement international pourra vous joindre par mél ou sms en cas d'incident sécuritaire.
- ✘ Si vous demeurez **plus de six mois** dans le pays, en tenant compte de votre temps de présence **avant et après le stage**, vous devrez **vous inscrire au Registre des Français** établis hors de France auprès des autorités consulaires françaises (Consulat général ou section consulaire de l'ambassade⁵).

CONDITIONS PARTICULIERES DU STATUT DU STAGIAIRE DANS LE PAYS

- non
- oui : Mentionner ici des particularités liées aux stages dans le pays (réglementation spécifique / droits d'inscription complémentaire / convention de partenariat / accords cadre / conditions particulières sur la gratification ou non) :

ASSURANCE COMPLEMENTAIRE

Les régimes de protection sont différents selon le pays d'accueil (y compris en Europe) et les modalités du stage (gratification supérieure ou non au plafond légal français)*. Pour votre stage :

- vous bénéficiez d'un régime de protection sociale local** ⇒ **Votre convention de stage doit le préciser**. Si vous estimez que cette protection est insuffisante, vous pouvez souscrire à l'assurance maladie volontaire de la [Caisse des Français de l'Etranger \(CFE\)](#)⁴ ou à une assurance privée.
- vous ne bénéficiez pas d'un régime de protection sociale local**. **Vous devez souscrire** à l'assurance maladie volontaire de la [Caisse des Français de l'Etranger \(CFE\)](#)⁴ ou à une assurance privée.

Dans tous les cas, compte tenu du coût élevé des soins dans de nombreux Etats, **il est vivement conseillé de souscrire** à l'assurance maladie volontaire de la [Caisse des Français de l'Etranger \(CFE\)](#)⁴ ou à une assurance privée.

*L'établissement doit vérifier les conditions de protection sociale du pays d'accueil afin d'informer préalablement le stagiaire et, au besoin, faire les démarches nécessaires auprès de la CPAM notamment pour la protection accidents du travail : pour les étudiants voir convention-type de stage articles 6 et 7 (cf. arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur). Pour les élèves en formation professionnelle de niveaux V et IV voir convention type concernant les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger (cf. circulaire n°2003-203 du 17/11/2003 notamment article 8).

STAGIAIRE MINEUR

- **se référer à la convention-type** concernant les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger des élèves en formation professionnelle de niveaux V et IV (circulaire n°2003-203 du 17/11/2003 dont notamment articles 4, 5 et 6).
éventuellement indications particulières à mettre en exergue par l'établissement
- **réglementation particulière pour les mineurs dans le pays d'accueil** :
 - non
 - oui : précisez les particularités

SITES DE REFERENCE

- ¹ Fiches-pays <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>
- ² Fiches Conseils aux voyageurs <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>
- ³ Base Ariane <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>
- ⁴ Caisse des Français de l'Etranger pour assurance complémentaire : <http://www.cfe.fr/>
- ⁵ Sites internet des ambassades et consulat français indiqués dans la Fiche-pays <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>
- Protection sociale à l'international <http://www.cleiss.fr/>
- Connaissance de l'enseignement supérieur (fiches de la base « Curie ») :
<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/cooperation-educative/les-actions-de-cooperation-dans-l-assurer-une-veille-sur-les/>

Recommandations aux stagiaires

Ces recommandations sont faites par le service de sécurité diplomatique et le centre de crise et de soutien du ministère des Affaires étrangères afin de garantir les meilleures conditions de sécurité et de séjour aux stagiaires. Il s'agit principalement de comportements dits « de bon sens » qui sont valables pour tout séjour dans un pays ou une ville inconnus, notamment en vivant seul, sans connaissances ni famille sur place et sans connaître la culture locale et l'organisation de la vie quotidienne dans le pays.

➤ Avant de partir

Consultez la Fiche-pays adéquate dans la rubrique Conseils aux voyageurs du site du ministère chargé des affaires étrangères : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>.

- Ne vous rendez pas en zone rouge, formellement déconseillée. Éviter les zones orange sauf raison impérative.
- Lire de façon attentive la rubrique « santé » de la Fiche-pays.
- Consultez votre médecin (éventuellement votre dentiste) avant le départ. Il se peut que les hôpitaux publics sur place offrent un niveau de soins qui ne soit pas équivalent au niveau français.
- Vérifiez que vous disposez bien des vaccinations nécessaires.
- Préparez une trousse pharmaceutique. Les médicaments locaux peuvent avoir des noms ou compositions différents.
- Consultez des forums d'échanges sur des étudiants déjà partis en stage dans le lieu où vous vous rendez.
- Attention, des molécules entrant dans la composition de médicaments peuvent être interdites d'importation dans certains pays. Il convient de se référer aux fiches « Conseils aux voyageurs ».

➤ Au moment de l'installation

Se faire connaître

- Si votre séjour est égal ou supérieur à 6 mois, il vous est fortement recommandé de vous faire connaître des autorités consulaires françaises (Consulat général ou section consulaire de l'ambassade).
- Vous serez ainsi pris en compte dans le plan de sécurité de la communauté française géré par l'ambassade en cas de crise susceptible d'entraîner des mesures d'urgence (en cas de crise majeure notamment).
- Lors d'une crise, mettez-vous en sécurité, restez joignable à tout moment et suivez les consignes de l'ambassade. N'oubliez pas d'informer le consulat de tout changement de vos coordonnées.

Gardez avec vous certains documents

- Ayez sur vous la liste des numéros de téléphone d'urgence du consulat, des médecins (voir la liste des médecins parlant français sur le site de l'ambassade de France) et des hôpitaux de référence ainsi que des copies de vos papiers d'identité, assurances médicales, etc.
- Il est judicieux de scanner et d'envoyer dans votre boîte mail personnelle tous ces documents pour une récupération rapide en tous lieux.
- Pensez à préparer un « sac d'urgence » pour pouvoir partir sans délai en cas de crise grave (notamment en zone sismique).

Bien choisir son logement

- Évitez les villas et choisir de préférence un logement se situant au minimum au 3^e étage de l'immeuble. Dans le cas d'un rez-de-chaussée, 1^{er} ou 2^e étage, s'assurer de la présence de grilles au niveau des fenêtres et/ou d'un dispositif anti-intrusion.
- Vérifiez la qualité de la serrure (installation d'une porte trois points de préférence) et, si possible, demandez à faire changer la serrure de la porte d'entrée lors de votre installation.
- Privilégiez les quartiers calmes et réputés sûrs.
- Connaître les emplacements pour couper l'eau, le gaz, l'électricité.

➤ La sécurité durant votre séjour

Les risques les plus courants

- Les agressions mineures (vols à l'arraché de sacs ou de téléphones portables, vols de portefeuilles ou de passeports, vols de bijoux, vols par ruse...).
- Les agressions à la scopolamine, drogue versée dans une boisson ou sur de la nourriture, voire, selon certains témoignages, susceptible d'être soufflée au visage d'un passant.
- Les attaques à main armée (par exemple aux feux rouges).
- Les « enlèvements express » (le temps d'effectuer des retraits aux guichets automatiques).
- Les agressions sexuelles.

Pour les éviter, il convient d'observer les règles de prudence élémentaires suivantes :

- Restez attentifs à vos fréquentations : le fait de se trouver dans un pays étranger, de ne plus avoir ses repères traditionnels peut parfois conduire à se mettre en danger par méconnaissance ou imprudence.
- Respectez la législation locale. L'usage de produits stupéfiants est strictement interdit.
- D'une manière générale, respectez les usages particuliers aux différentes religions dans les lieux de culte. Dans les quartiers à caractère religieux marqué, il est recommandé de porter des vêtements « décents » et « couvrants ».
- Même dans les quartiers résidentiels, évitez de vous promener seul à pied la nuit hors des endroits très fréquentés, évitez les ruelles peu ou pas éclairées et assurez-vous de n'être pas suivi.
- Ne pas se promener avec une tenue trop ostentatoire, des bijoux apparents ou un appareil photo, ne pas retirer d'argent dans un distributeur automatique de nuit, qui ne soit pas dans un centre commercial ou dans un endroit public très fréquenté.
- Prendre sur soi une pièce d'identité (ou copie) et une somme d'argent.
- Au niveau informatique, pensez à protéger l'accès à vos équipements par des codes offrant des garanties de sécurité suffisantes, à ne pas utiliser les options de mémorisation de vos divers codes d'accès, à ne pas communiquer ces derniers (même à des proches), et à procéder régulièrement à leur changement.
- Évitez le stationnement dans un endroit qui n'est pas gardé. Il vaut mieux regarder autour de votre véhicule avant d'en sortir ou d'y monter.
- Si vous êtes à pied, évitez de marcher en bordure des voies routières ; vous pouvez être victime d'un vol à l'arraché (téléphone portable, sac-à-main...).
- Si vous souhaitez pratiquer les rites liés à votre confession religieuse, choisissez votre lieu de culte avec discernement, en privilégiant celui qui vous paraît offrir la meilleure sécurisation. Attention, à l'occasion de certaines fêtes religieuses des actions ciblées peuvent se produire sur certains lieux de culte.
- Si quelqu'un vous suit manifestement et que vous vous sentez menacé, dirigez-vous vers un centre commercial, un poste de police ou un lieu très fréquenté ; n'empruntez pas (surtout de nuit) des petites traverses ou des raccourcis que vous connaissez pour rentrer plus rapidement chez vous.

➤ La sécurité durant vos déplacements

- Choisissez de préférence les voies aériennes.
- Si vous possédez un véhicule, en raison des conditions locales du trafic routier et de l'état parfois précaire du réseau, respectez scrupuleusement le code de la route. Roulez prudemment et à vitesse modérée.
- Dans la mesure du possible évitez de circuler la nuit.
- Ayez toujours sur vous les papiers du véhicule, d'assurance, votre permis de conduire ainsi que votre carte d'immatriculé à l'ambassade (si vous résidez plus de six mois dans le pays).
- Durant les trajets, verrouillez les portes et fenêtre.
- En cas de barrage routier, arrêtez-vous et laissez-vous contrôler.

Sites internet de référence

Ministère des Affaires étrangères et du Développement international : <http://www.diplomatie.gouv.fr/>

Fiches Conseils aux voyageurs <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>

Fiches-pays <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

Base Ariane <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

Connaissance de l'enseignement supérieur (fiches de la base « Curie ») :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/cooperation-educative/>

Sites des ambassades et consulats français mentionnés dans la Fiche-pays

Caisse des Français de l'Étranger pour assurance complémentaire : <http://www.cfe.fr/>

Protection sociale à l'international <http://www.cleiss.fr/>

Stages Erasmus+

Le programme Erasmus+ est un programme communautaire qui rassemble 33 pays participants. Les étudiants peuvent partir en stage dès la 1^{ère} année d'études supérieure pour une durée de 2 à 12 mois. Ce programme intègre à la fois des mobilités via un stage ou des mobilités pour études : les étudiants bénéficient d'un forfait de 12 mois de mobilités études et/ou stages par cycle d'étude (Licence, Master, Doctorat), excepté pour des cycles uniques qui disposent d'un forfait de 24 mois de mobilité, comme par exemple certains titres d'ingénieur.

Le dispositif des stages ERASMUS+ peut permettre à des étudiant de faire un stage en Europe post diplômés.

Sites à consulter régulièrement sur le programme Erasmus

Etudiants Informations : [génération Erasmus+](#) ; Offres de stages : plate-forme [Erasmusintern](#)

Etablissements Gestion du programme, porteurs de projets : [plate-forme Penelope+](#)

Organisation des stages en Europe : [guide des stages Euroguidance](#)

Nota : pour un organisme d'accueil français qui souhaite accueillir un stagiaire étranger, il est utile de se rapprocher des établissements d'enseignement français pour proposer une offre de stage à l'attention de leurs partenaires institutionnels européens. Pour rappel, la législation nationale en vigueur relative à l'encadrement des stages s'applique également pour l'accueil des étudiants étrangers.

Site à consulter

Organismes d'accueil Offres de stages et profils d'étudiants étrangers : plate-forme [Erasmusintern](#)

Stages sur programmes ou bourses

Vous pouvez effectuer des stages dans le cadre d'appel à candidatures ou de programmes spécifiques.

(Exemple : Indian Council for Cultural Relations, agence universitaire de la francophonie, ...).

Il vous appartient de bien vérifier les conditions de déroulement des stages effectués dans ce cadre avant le départ.

Stages dans des organisations internationales

Les organisations internationales accueillent régulièrement des stagiaires sur des domaines de compétences très variés (RH, statistiques, affaires politiques, environnement, etc.) aussi bien dans leurs sièges qu'au sein de leurs bureaux terrains.

La Délégation aux Fonctionnaires internationaux (DFI) du Ministère des affaires étrangères et du développement international a mis au point une page internet détaillant les offres de stages destinées aux étudiants. Via sa lettre d'information électronique, la DFI signale régulièrement des offres de stages en organisation internationale.

Site à consulter <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/emplois-stages-concours/travailler-dans-les-organisations/les-jeunes-en-organisation/les-stages-en-organisation/>

Stages dans des ONG

Une expérience de stagiaire au sein d'une ONG peut présenter de nombreux atouts en termes d'acquisition de compétences nouvelles et de connaissance de secteurs d'activités variés et dynamiques.

Les références des sites internet ci-dessous permettent d'accéder à des listes d'ONG qui pourront le cas échéant être contactées.

Site à consulter

<http://www.universalis.fr/encyclopedie/organisations-non-gouvernementales/2-typologie-et-fonctions-des-o-n-g/>

http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/ERI/pdf/Liste_ONG_partenaires_officiels_UNESCO.pdf

<http://www.cooperationinternationalegeneve.ch/fr/categories/non-governmental-organizations>

http://www.genevainternational.org/pages/fr/87;Organisations_Non_Gouvernement

<http://www.portail-humanitaire.org/annuaire/pays/?map=world>

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?carId=330&langId=fr>

<http://www.ulb.ac.be/ceese/OCDE/ocdeindx.htm>

<http://www.ambafrance-pe.org/Les-Organisations-Non>

<http://www.oecd.org/fr/investissement/stats/31742485.pdf>

Remerciements

Ce guide a été conçu avec la collaboration des ministères certificateurs et administrations concernées par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux stages.

Parmi les personnes ayant participé activement à sa rédaction, sont en particulier remerciées :

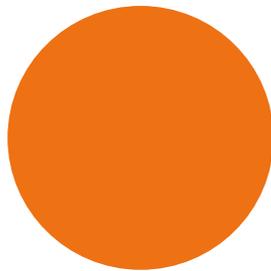
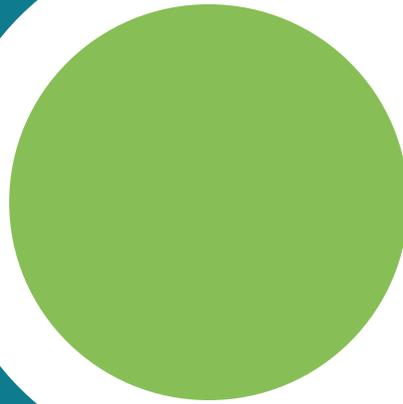
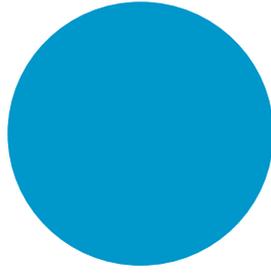
Pauline ESCARON, étudiante à l'IEP de Bordeaux - stagiaire au sein ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche durant deux mois en 2014.

Fadoua HMAMOU, étudiante à l'université Paul-Valéry de Montpellier - stagiaire au sein du service juridique de l'université durant 6 mois en 2014.

Stéphanie DEVEZE-DELAUNAY, directrice des affaires juridiques à l'université Paul-Valéry de Montpellier, présidente d'honneur-fondatrice du réseau JURISUP - tutrice de stage.

William GAMARD, apprenti, au département lien formation-emploi à la direction générale de l'Enseignement supérieur et de l'Insertion professionnelle du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Hélène ROBIC, chargée de projet, au département lien formation-emploi à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

1, rue Descartes
75231 Paris CEDEX 05

www.enseignementsup-recherche.fr

 @sup_recherche